



SIXIÈME AVIS SUR LA TCHÉQUIE



COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Adopté le 2 juillet 2025

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/VI(2024)2

Publié le 19 novembre 2025

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorités

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	7
Recommandations prioritaires	7
Autres recommandations	8
Suivi de ces recommandations	8
PROCÉDURE DE SUIVI	9
Activités de suivi et de sensibilisation liées aux recommandations du Cinquième Avis du Comité consultatif ..	9
Élaboration du rapport étatique du sixième cycle	9
Visite de pays et adoption du sixième avis	9
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	10
Champ d'application (article 3)	10
Collecte de données et recensement de la population (article 3)	10
Cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits des minorités nationales (article 4)	12
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination et promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)	14
Promotion des cultures des minorités nationales (article 5)	17
Respect mutuel et dialogue interculturel (article 6)	19
Crime et discours de haine (article 6)	21
Médias numériques, imprimés et radiodiffusés des minorités (article 9)	23
Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et les autorités judiciaires (article 10) ..	25
Usage des noms patronymiques et affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11) ..	28
Favoriser la connaissance des minorités nationales (article 12)	30
Égalité d'accès à l'éducation des Roms (article 12)	31
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	34
Participation effective à la prise de décisions et à la vie publique (article 15)	36
Participation effective à la vie socio-économique/accès au logement (article 15)	38
Coopération bilatérale et multilatérale (article 18)	39

RÉSUMÉ

1. Au cours du sixième cycle de suivi, les autorités tchèques ont continué de démontrer leur connaissance de l'importance de protéger les droits des minorités. Elles ont en effet intégré la protection des minorités nationales dans un certain nombre d'initiatives politiques, législatives et pratiques, notamment la révision des programmes d'enseignement et de la législation sur les noms et prénoms, un projet de loi sur le financement de nouveaux médias numériques ainsi que des programmes de subventions dans de nombreux champs thématiques. Dans certains domaines relatifs à la protection des minorités, la Tchéquie témoigne de bonnes pratiques. Elle offre, par exemple, un système complet d'enseignement en langue minoritaire aux personnes appartenant à la minorité polonaise et soutient le musée de la Culture rom à Brno. En revanche, certains droits des minorités inscrits dans la Convention-cadre sont mis en œuvre uniquement à l'égard de personnes appartenant à une seule minorité nationale ou certaines minorités seulement, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les domaines des médias, de l'apprentissage des langues et de l'administration publique.

2. Dans l'ensemble, l'absence d'approche systématique et le manque de ressources semblent entraver la mise en œuvre des mesures de protection des droits des minorités nationales. Les structures établies au niveau central, qui sont dotées des compétences requises et sont également chargées du suivi, ne disposent pas d'un personnel suffisant. Par ailleurs, les changements de gouvernance proposés semblent avoir bloqué le processus de mise en œuvre dans certains domaines et risquent d'entraver la coopération jusqu'ici satisfaisante entre les autorités et les 15 minorités nationales. L'interprétation et l'application strictes des données du dernier recensement ont fait obstacle à la mise en œuvre de certaines décisions prises avant le recensement de 2021. Un certain nombre de questions relatives aux violations flagrantes des droits de reproduction des femmes roms restent en suspens en raison de la négligence des autorités de santé. L'absence de soutien financier aux institutions culturelles restreint le droit de la plupart des minorités nationales tchèques à préserver et développer leurs cultures. L'absence d'accès aux services essentiels met en péril les droits socio-économiques des familles roms. D'une manière générale, le Comité consultatif est d'avis que les représentant-es des minorités nationales éprouvent des difficultés à maintenir un dialogue franc avec les autorités.

Champ d'application et recensement

3. Les autorités considèrent comme minorités nationales les groupes désignés comme tels dans les statuts du Conseil gouvernemental des minorités nationales. En juillet 2024, ce dernier a approuvé la demande de représentation des Géorgiens au sein du Conseil. La décision a pris effet en octobre 2024 après que les autorités ont approuvé la révision des statuts du conseil gouvernemental. Il est désormais composé de représentant-es des 15 minorités nationales (allemande, biélorussienne, bulgare, croate, géorgienne, grecque, hongroise, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe, slovaque, ukrainienne et vietnamienne).

4. Un recensement de la population et des logements a eu lieu en 2021. Malgré les mesures prises par les autorités pour sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales au recensement, la tendance observée de longue date s'est maintenue et même intensifiée, un nombre important de personnes interrogées (31,6 %) ne déclarant pas de « nationalité » (appartenance ethnique).

Cadre juridique et institutionnel de protection des minorités nationales

5. Certains droits des personnes appartenant aux minorités nationales, concernant, par exemple, la création d'un comité des minorités nationales et les indications topographiques dans les langues minoritaires dépendent de la proportion de citoyens et citoyennes tchèques ayant leur résidence permanente (« citoyens et citoyennes de la commune ») dans une commune donnée (seuil de 10 % de tous les « citoyens et citoyennes de la commune » et de 5 % dans une région, sur la base des résultats du recensement). Toutefois, selon les résultats du recensement de 2021, seules les personnes appartenant à la minorité polonaise atteignent toujours le seuil de 10 % et le seuil de 5 % n'est atteint par aucune minorité nationale. Cela signifie que ces droits des minorités ne s'appliquent en réalité qu'aux personnes appartenant à une seule minorité nationale et exclusivement au niveau local (communal).

6. Parallèlement à l'actuel Conseil gouvernemental des minorités nationales, une nouvelle institution a été créée en 2022, à savoir le Commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom. Avec le concours du Conseil gouvernemental chargé des affaires roms, il offre un cadre institutionnel pour la mise en œuvre de mesures de protection des droits des personnes appartenant à la minorité rom. Dans l'ensemble, les ressources en personnel des autorités nationales responsables des questions relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales sont toutefois insuffisantes.

Anti-discrimination

7. Certaines limites imposées au mandat du Défenseur public des droits (concernant notamment le suivi de la législation) nuisent encore à sa capacité à lutter contre la discrimination. Cette institution ne mène pas d'activités de sensibilisation particulières destinées aux membres des minorités nationales ; elle traite principalement des questions de discrimination touchant les Roms ou des plaintes reçues de personnes appartenant à la communauté rom.

8. L'adoption de la loi n° 297/2021 permet l'indemnisation des femmes roms stérilisées illégalement et le paiement d'une somme forfaitaire. Le ministère de la Santé a toutefois mis beaucoup de temps à traiter les demandes d'indemnisation des femmes roms et en a rejeté un nombre élevé faute de preuves à l'appui. En 2024, la Cour administrative suprême a considéré que l'approche du ministère de la Santé faisait abstraction du sens et de la finalité de la loi.

Pérennité des activités culturelles

9. Le financement global alloué aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales a baissé, ce qui a eu pour effet de limiter l'ampleur des activités organisées. En matière culturelle, la plupart des minorités nationales bénéficient d'un soutien financier exclusivement alloué par projet. Les institutions culturelles spécialisées ou gérées par des minorités nationales ou des personnes en faisant partie sont très peu nombreuses.

Intolérance et discours de haine

10. Les autorités ont étoffé et mis à jour le cadre juridique relatif au discours de haine et aux crimes de haine, en incluant l'incitation à la violence ou à la haine en raison de l'appartenance à une minorité nationale. La formation organisée pour les autorités judiciaires facilite l'application dans la pratique des nouvelles normes juridiques.

11. Les manifestations d'intolérance à l'égard des Roms persistent. Dans le contexte de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de l'arrivée d'un grand nombre de personnes réfugiées venant d'Ukraine en Tchéquie, le nombre de manifestations d'intolérance à l'égard des Ukrainien-nes et, dans une moindre mesure, des Russes a augmenté.

Utilisation des langues minoritaires

12. Dans les médias, un programme de télévision du service public est diffusé dans une langue minoritaire (polonais) tandis que des émissions de radios publiques de très courte durée sont proposées dans quatre langues minoritaires (allemand, polonais, romani, slovaque) et une émission de radio privée (diffusée de manière irrégulière) est proposée dans une langue minoritaire (slovaque). Un journal est publié dans une langue minoritaire (polonais).

13. Le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives est fortement entravé par le fait que le demandeur ou la demandeuse doit prévoir un interprète si aucun agent public ne parle la langue minoritaire en question (à l'exception du slovaque). Concrètement, seul le polonais est utilisé pour communiquer avec les autorités locales et dans les gares et arrêts ferroviaires. Depuis la modification apportée en 2023 à la loi n° 301/2000 sur les bureaux de l'état civil, le nom et le prénom, il est possible de faire une déclaration de mariage ou de partenariat enregistré dans une langue minoritaire.

14. Le droit des femmes à porter leur nom de famille dans une langue minoritaire a été étendu et libéralisé. Les indications topographiques dans une langue minoritaire n'existent toujours qu'en polonais. Les autorités ont annoncé qu'elles encourageront les communes à mettre en place des indications topographiques également en allemand et dans d'autres langues minoritaires.

15. Les élèves appartenant à la minorité polonaise suivent un enseignement en polonais du niveau préscolaire au niveau secondaire dans toute la région habitée par cette minorité. Les autorités envisagent de mettre en place un enseignement bilingue en allemand et tchèque. Par ailleurs, il existe une demande d'enseignement du slovaque dans le système éducatif ordinaire.

Participation effective à la prise de décisions et aux affaires publiques

16. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales et le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom facilitent les contacts réguliers entre les autorités nationales et les représentant-es des minorités nationales. Par l'intermédiaire du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom, les membres de cette minorité ont été associés à l'élaboration de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 et ils participent désormais à sa mise en œuvre et à son suivi. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales représentant désormais 15 minorités nationales et étant doté de ressources humaines très limitées, il n'est pas capable de gérer les questions relatives aux différentes minorités nationales dans la même mesure que le Conseil gouvernemental chargé des

affaires de la minorité rom. Les comités des minorités nationales aux niveaux local et régional gèrent exclusivement un nombre limité de domaines d'action publique relatifs aux minorités nationales et ni leurs compétences ni la procédure de nomination de leurs membres ne sont clairement définies.

Accès des Roms à l'éducation et au logement

17. Le nombre d'enfants roms fréquentant les écoles maternelles a continué de progresser, quoique lentement. Dans l'enseignement primaire, la quasi-totalité (98 %) des élèves roms suivent le programme scolaire normal. La proportion d'élèves roms qui fréquentent des établissements/classes du système ordinaire a toutefois légèrement diminué, et selon une étude réalisée à la demande des autorités, la ségrégation des élèves roms se poursuit. Les mesures prises par les autorités pour promouvoir l'accès effectif des enfants roms à une éducation inclusive de qualité ont été insuffisantes.

18. Seul un nombre limité de Roms qui vivaient dans des « hôtels résidentiels » se sont vu proposer un logement social décent. Le projet de loi sur le soutien en matière de logement ne règle qu'une partie des obstacles structurels auxquels sont confrontés les Roms dans le domaine du logement.

Coopération bilatérale

19. Les autorités utilisent les relations bilatérales avec d'autres États afin de soutenir la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, mais les personnes appartenant aux minorités biélorussienne, bulgare, grecque, ukrainienne et vietnamienne ne bénéficient pas encore d'accords bilatéraux.

RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

20. Le Comité consultatif propose au Comité des Ministres de formuler les recommandations suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Tchéquie.

21. Les autorités devraient prendre les mesures prioritaires suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre, ainsi que la mise en œuvre de toutes les recommandations figurant dans le présent avis :

Recommandations prioritaires

- 1) Le Comité consultatif exhorte les autorités à modifier la législation pertinente en vue de régir l'accès à certains droits des minorités par des conditions plus souples et moins restrictives, en garantissant que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent exercer les droits inscrits dans la Convention-cadre de manière durable et en prenant en considération la situation démographique de la minorité nationale en question sur une plus longue durée (voir paragraphe 53, article 4).
- 2) Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir une réparation effective pour les stérilisations de femmes réalisées de manière illégale dans le passé et à indemniser sans plus attendre toutes les victimes (paragraphe 69, article 4).
- 3) Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier, en coopération avec les représentant·es des Roms, y compris les femmes et les familles concernées, les mesures pour promouvoir l'accès effectif des enfants roms à une éducation inclusive de qualité, y compris à l'enseignement préscolaire, et à renforcer leur soutien aux assistant·es scolaires et aux autres fonctions d'appui clés afin que les mesures et initiatives de soutien aux élèves roms défavorisés soient effectivement mises en œuvre (paragraphe 155, article 12).
- 4) Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des Roms afin de prévenir et combattre toutes les formes d'inégalités les affectant en matière d'accès aux droits socio-économiques, et principalement le logement (paragraphe 186, article 15).
- 5) Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la création d'une structure durable consacrée aux activités culturelles pour des personnes appartenant aux minorités nationales individuelles qui en font la demande, et cela, en étroite concertation avec elles, ainsi qu'à doter ces structures de moyens, y compris par un financement à long terme, pour collecter, présenter et publier des œuvres culturelles, y compris dans les langues minoritaires (paragraphe 80, article 5).
- 6) Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris en menant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques (sur les réseaux sociaux, par exemple). De plus, le Comité consultatif appelle les autorités à condamner publiquement et, en cas d'infraction pénale, à poursuivre de façon effective et à sanctionner tous les propos haineux et la rhétorique anti-minorité dans le discours public (paragraphe 103, article 6).
- 7) Le Comité consultatif appelle les autorités à allouer aux minorités nationales intéressées des créneaux d'émissions de télévision qui seront diffusées à intervalle régulier dans leur langue, à prolonger la durée des émissions de radio dans les langues minoritaires et à consulter les représentant·es des minorités nationales numériquement moins nombreuses sur leurs besoins et intérêts concernant la production des médias appropriés dans leur langue (paragraphe 112, article 9).
- 8) Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'emploi, à l'oral et à l'écrit, des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives pour les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en recensant les employé·es capables de communiquer dans une langue minoritaire, en recrutant des employé·es ayant les connaissances linguistiques nécessaires et en sensibilisant les minorités nationales à ce droit (paragraphe 124, article 10).
- 9) Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire l'enseignement du slovaque dans l'enseignement public, à tous les stades appropriés, en particulier au niveau préscolaire, et à garantir que l'offre pour l'étude du slovaque à l'université est suffisante pour former des enseignant·es de slovaque (paragraphe 164, article 14).
- 10) Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire un enseignement bilingue en allemand et en tchèque en contactant les établissements pertinents ainsi que les autorités régionales et

locales concernées et en coordonnant ce processus au niveau national (paragraphe 165, article 14).

Autres recommandations

22. Les autorités sont invitées à prendre en compte les observations détaillées et les autres recommandations contenues dans le présent avis du Comité consultatif.

Suivi de ces recommandations

23. Le Comité consultatif encourage les autorités à traduire et publier le présent avis dans les langues officielles et minoritaires et à diffuser largement ses conclusions et recommandations auprès de toutes les parties prenantes.

24. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à organiser un événement de suivi après la publication de cet Avis du sixième cycle pour discuter et identifier les moyens de mettre en œuvre les recommandations formulées dans cet avis.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi et de sensibilisation liées aux recommandations du Cinquième Avis du Comité consultatif

25. Une réunion de suivi des recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif a eu lieu le 21 avril 2022 à Prague. Le cinquième Avis et la Résolution du Comité des Ministres ont été publiés sur le site internet du Bureau du gouvernement de la République tchèque en tchèque et en anglais¹.

Élaboration du rapport étatique du sixième cycle

26. Le sixième rapport étatique a été reçu le 29 mars 2023. Les autorités se sont fondées en partie sur les rapports annuels relatifs à la situation des minorités nationales auxquels les personnes représentant les minorités nationales ont contribué. Les personnes représentant les minorités n'ont cependant pas été directement consultées au cours de l'élaboration du rapport étatique².

Visite de pays et adoption du sixième avis

27. Cet Avis du sixième cycle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités (ci-après « la Convention-cadre ») par la Tchéquie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Les conclusions sont basées sur les informations contenues dans le sixième rapport étatique, sur d'autres sources écrites, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales lors de sa visite à Prague, Brno et Jevišovka du 25 au 28 juin 2024. Malheureusement, les représentant-es des minorités nationales qui étaient convié-es n'ont pas toutes accepté l'invitation.

28. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres personnes rencontrées à cette occasion de leurs contributions précieuses. Il est regrettable que l'Association des municipalités n'ait pas pu assister à la réunion avec le Comité consultatif. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 24 février 2025 a été transmis le 3 mars 2025 aux autorités tchèques pour observations, conformément à la Règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités tchèques pour les observations reçues le 13 mai 2025.

29. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse, voire interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. Le Comité consultatif évalue la situation à la lumière de la situation prévalant au moment du suivi.

¹ Voir [Office of the Government of the Czech Republic](#).

² Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/SR/VI(2023)003, p. 14.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application (article 3)

30. En Tchéquie, la notion de « minorité nationale » est définie par la loi n° 273/2001 sur les droits des membres des minorités nationales (« loi sur les minorités nationales ») sans préciser les minorités nationales concernées (article 2, paragraphe 1). Dans la pratique, les autorités considèrent comme minorités nationales les groupes désignés comme tels dans les statuts du Conseil gouvernemental des minorités nationales. Une personne représentant la communauté juive qui n'a pas exprimé le souhait d'être considérée comme une minorité nationale, car elle tire son identité de sa confession bénéficie du statut d'invité permanent auprès du Conseil gouvernemental. En juillet 2024, le Conseil gouvernemental a approuvé la demande de représentation au sein du Conseil formulée par les représentants et représentantes des personnes s'identifiant comme géorgiennes. La décision a pris effet en octobre 2024 après que les autorités ont approuvé la révision des statuts du Conseil gouvernemental³. Le Conseil gouvernemental est désormais composé de représentant·es des 15 minorités nationales (allemande, biélorussienne, bulgare, croate⁴, géorgienne, grecque, hongroise, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe, slovaque, ukrainienne et vietnamienne).

31. Le Comité consultatif rappelle que l'inclusion des personnes appartenant à un groupe ethnique dans les mécanismes formels de protection des minorités nationales et l'octroi de l'accès aux droits des minorités nationales devraient se fonder sur des critères objectifs et être organisés de manière transparente, en commençant par leur libre identification⁵.

32. Le Comité consultatif salue le fait qu'une personne représentant la minorité géorgienne ait rejoint le Conseil gouvernemental des minorités nationales et espère recevoir des informations sur l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à cette minorité lors du prochain cycle de suivi. Le Comité consultatif note cependant qu'il n'existe pas d'informations accessibles au public expliquant comment les personnes appartenant à un groupe ethnique peuvent être représentées au sein du Conseil gouvernemental des minorités nationales et avoir accès aux droits des minorités. Le Comité consultatif considère que ces critères devraient être établis et publiés, et que les procédures de candidature possibles devraient être organisées de manière transparente.

Recommandation

33. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'appliquer une approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre et à garantir que la procédure d'adhésion au Conseil gouvernemental des minorités nationales soit transparente et équitable.

Collecte de données et recensement de la population (article 3)

34. Un recensement de la population et des logements a eu lieu en 2021⁶. Le formulaire de recensement contenait une question sur la « nationalité » (*národnost*, qui signifie « appartenance ethnique » en tchèque) qui était facultative et ouverte (sans liste de réponses possibles). Il contenait également une question obligatoire sur la « langue maternelle ». Les personnes interrogées pouvaient mentionner respectivement jusqu'à deux « nationalités » et « langues maternelles ». Le formulaire de recensement proposait sept langues minoritaires possibles et laissait le choix de mentionner d'autres langues. Les autorités reconnaissent que le nombre de personnes ne déclarant pas de « nationalité » augmente de décennie en décennie car bon nombre d'entre elles considèrent que la question n'est pas pertinente ou qu'elle est trop délicate pour y répondre⁷.

35. Avant le recensement, le Bureau tchèque des statistiques a mené des actions de sensibilisation, en y associant les représentant·es des minorités nationales. Selon les autorités, les mesures prises visaient principalement à inciter les jeunes et les personnes d'âge moyen appartenant aux minorités allemandes et roms à s'identifier librement comme telles. Il s'agit des deux minorités nationales dont les membres, pour des raisons historiques, ne déclaraient pas leur appartenance dans les

³ Informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

⁴ L'expression « minorité croate » englobe à la fois les Croates moraves qui vivent en Moravie du Sud depuis le 16^e siècle et les Croates qui ont immigré par la suite en Tchéquie.

⁵ Voir le [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif, La Convention-cadre: un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités](#) Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 28.

⁶ Résultats du recensement concernant la « nationalité » : Allemands (24 632), Biélorussiens (5 129), Bulgares (7 679), Croates (2 414), Grecs (4 077), Hongrois (11 253), Polonais (38 218), Roms (21 691), Russes (34 506), Ruthènes (1 904), Serbes (4 101), Slovaques (162 578), Ukrainiens (92 892), Vietnamiens (38 723), voir le [sixième rapport](#) présenté par la République tchèque, p. 5.

⁷ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 15, 16 et 70.

recensements⁸. Malgré ces mesures, 31,6 % des personnes interrogées (contre 25,3 % en 2011) n'ont pas déclaré de « nationalité » et 7,2 % n'ont pas mentionné de « langue maternelle » (4,4 % en 2011)⁹.

36. En ce qui concerne les autres collectes de données, l'Institut de recherche du travail et des affaires sociales poursuit son projet sur la situation socio-économique des Roms, qui existait déjà lors du cinquième cycle de suivi et qui contribuera notamment à estimer le nombre de Roms et de locuteurs et locutrices du romani. En revanche, aucune autre étude concernant le nombre de personnes appartenant à d'autres minorités nationales n'a été commandée¹⁰.

37. Au cours de la visite du Comité consultatif, certain-es représentant-es des minorités nationales ont signalé qu'une proportion élevée de personnes interrogées n'avaient pas répondu à la question sur la « nationalité » et se sont donc interrogé-es sur le bien-fondé des résultats du recensement concernés. Selon ces personnes, le fait que la question du recensement relative à la « nationalité » soit facultative et qu'il n'y ait pas de liste de choix proposés explique la hausse du nombre de personnes ne déclarant pas de « nationalité ».

38. Le Comité consultatif rappelle que « [l]es listes de réponses possibles aux questions touchant à l'identité [à chaque opération de collecte de données] devraient être ouvertes et non fermées, et la possibilité de déclarer des appartenances multiples devrait être explicitement donnée »¹¹. Le Comité consultatif rappelle également que le recensement ne peut pas être considéré comme la seule source de données sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et sur le nombre de locuteurs et locutrices de langues minoritaires. Il est donc nécessaire, parallèlement au recensement, de recueillir des données auprès de sources diversifiées, notamment des études indépendantes sociologiques, ethnographiques et autres¹².

39. Prenant note des déclarations des représentant-es des minorités, le Comité consultatif considère que le fait de mentionner le nom des minorités nationales représentées au sein du Conseil gouvernemental des minorités nationales sur le prochain formulaire de recensement, en offrant également la possibilité de déclarer plusieurs appartenances ethniques (« nationalités »), permettrait d'attirer l'attention des personnes recensées sur cette question et d'amener un plus grand nombre de personnes à indiquer leur appartenance ethnique. En ce qui concerne la question du recensement relative à la « langue maternelle », le Comité consultatif note qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales ne s'expriment pas dans leur langue minoritaire comme première langue. La référence à la « langue maternelle » pourrait avoir considérablement restreint le nombre de personnes concernées. En conséquence, les résultats du recensement sur ce point peuvent donner une image inexacte du nombre de personnes parlant une langue minoritaire. Le Comité consultatif estime que le prochain recensement devrait demander des renseignements sur les langues minoritaires parlées par les personnes interrogées. Par ailleurs, les langues de toutes les minorités nationales représentées au sein du Conseil gouvernemental des minorités nationales, tout au moins, devraient être proposées comme choix de réponses.

40. Le Comité consultatif constate également que malgré les mesures louables prises par les autorités pour sensibiliser les personnes à l'importance du recensement, la tendance observée de longue date s'est maintenue et même intensifiée, un nombre important de personnes interrogées ne déclarant pas de « nationalité ». Cela s'explique aussi par le fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à certaines minorités nationales refusent toujours de déclarer leur appartenance ethnique en raison des désavantages, de la discrimination ou de la persécution dont elles ont fait l'objet par le passé¹³. Le Comité consultatif considère également qu'il est important que les autorités, conformément aux intentions exprimées lors du cinquième cycle de suivi, commandent des études afin d'évaluer le nombre de personnes appartenant à toutes les minorités nationales.

Recommandations

41. Le Comité consultatif encourage les autorités à mentionner les noms des minorités nationales représentées au sein du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales ainsi que leurs langues sur le prochain formulaire de recensement comme choix de réponses possibles, en offrant la possibilité d'indiquer également d'autres « nationalités », plusieurs appartenances ethniques et d'autres langues utilisées par les personnes appartenant aux minorités nationales.

⁸ Voir le [Cinquième Avis du Comité consultatif sur la République tchèque](#), ACFC/OP/V(2021)3, paragraphe 49.

⁹ Informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

¹⁰ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 5 et 15 à 16.

¹¹ [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 16.

¹² Voir le [Commentaire thématique n° 3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre](#), adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphe 19.

¹³ Voir le [Cinquième Avis du Comité consultatif sur la République tchèque](#), paragraphe 52.

42. Le Comité consultatif encourage les autorités à commander une étude indépendante afin d'estimer le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et de locuteurs et locutrices de langues minoritaires.

Cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits des minorités nationales (article 4)

43. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont garantis au niveau constitutionnel par la Charte des libertés et droits fondamentaux (tchèque) (articles 24 et 25) et sont généralement inscrits dans la loi sur les minorités nationales qui reprend en partie les droits énoncés dans la Convention-cadre. Les dispositions de la loi sur les minorités nationales contiennent des règles juridiques particulières pour préciser ces droits. Conformément à des dispositions juridiques spécifiques, certains droits des personnes appartenant aux minorités nationales, concernant, par exemple, la création d'un comité des minorités nationales, l'enseignement dans une langue minoritaire¹⁴ et les indications topographiques dans les langues minoritaires dépendent de la proportion que représentent les citoyens et citoyennes tchèques ayant leur résidence permanente (« citoyens et citoyennes de la commune ») dans une commune donnée (seuil de 10 % de tous les « citoyens et citoyennes de la commune » et de 5 % dans une région, selon les résultats des recensements). Pour calculer si une minorité nationale atteint le seuil donné, le nombre de personnes ayant déclaré une « nationalité » (minoritaire) unique (polonaise, par exemple) vient s'ajouter à celles qui déclarent deux « nationalités » (polonaise et tchèque, par exemple) dans la région concernée. Pour créer un comité des minorités nationales, les résultats du recensement concernant plusieurs minorités nationales et les personnes qui en font partie peuvent être cumulés afin d'atteindre le seuil de 10 %. En ce qui concerne l'accès aux autres droits des minorités (indications topographiques, par exemple), le seuil de 10 % doit être atteint par une seule minorité nationale et par les personnes en faisant partie.

44. Cependant, selon les résultats du recensement de 2021, seules les personnes appartenant à la minorité polonaise atteignent encore le seuil de 10 % requis dans les communes. Le nombre de personnes déclarant appartenir aux minorités slovaques et allemandes, qui avaient atteint le seuil de 10 % dans certaines communes lors du recensement de 2011, est repassé sous ce seuil en 2021. Le seuil de 5 % au niveau régional n'est atteint par aucune minorité nationale. Les autorités ont précisé que pour l'octroi de l'accès aux droits des minorités nationales, il n'est pas possible de compléter les résultats du recensement pas d'autres données (voir l'article 3), car la méthode de calcul du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale dans une commune et une région est établie par la législation régissant ces entités¹⁵. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a recommandé, en 2024, que la Tchéquie modifie la législation pertinente afin de remplacer par des conditions plus souples et moins restrictives le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues minoritaires¹⁶.

45. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es des minorités nationales ont souligné que le recensement n'est pas un indicateur fiable des lieux où les personnes appartenant aux minorités nationales atteignent ces seuils. En effet, près d'un tiers des personnes interrogées n'ont pas répondu à la question sur la nationalité. Les représentant-es ont donc fait valoir que l'exercice de certains droits ne devrait pas être fondé uniquement sur ces seuils, et que des efforts devraient plutôt être entrepris pour prendre en compte la situation réelle. En réponse, les autorités ont indiqué que des réflexions sont en cours afin de revoir le système basé sur les seuils pour l'octroi de l'accès aux droits des minorités, sans donner de précisions supplémentaires¹⁷.

46. Le Comité consultatif réitère que si les États possèdent une marge d'appréciation pour déterminer les conditions d'accès aux droits des minorités, cette latitude ne saurait être exercée de manière à constituer un obstacle disproportionné pour certaines minorités nationales. C'est ainsi que tout seuil numérique fixé en tant que condition préalable pour appliquer certains droits minoritaires devait être interprété avec souplesse¹⁸, « sous peine de faire peser sur les personnes appartenant à la minorité nationale considérée une obligation indirecte de s'identifier pour que l'accès à certains droits soit maintenu »¹⁹.

47. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les résultats du recensement concernant la « nationalité » unique ou double sont désormais pris en compte plus systématiquement pour calculer le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale dans le contexte des seuils, ce qui n'a pas

¹⁴ Conformément à la section 14(1) de la loi n° 561/2004 sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, un comité local des minorités nationales doit être créé.

¹⁵ Loi n° 128/2000 sur les communes, loi n° 129/2000 sur les régions ; voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 16.

¹⁶ Voir la [Recommandation CM/RecChL\(2024\)3 du Comité des Ministres](#) sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie adoptée le 1er juillet 2024.

¹⁷ Informations communiquées lors de la réunion tenue avec la délégation du Comité consultatif le 28 juin 2024.

¹⁸ Voir le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphes 65 et 66.

¹⁹ Voir le [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 12.

toujours été le cas par le passé. Il note, par ailleurs, que même en combinant la « nationalité » unique et la double « nationalité », une seule des 15 minorités nationales atteint le seuil de 10 % au niveau local et aucune d'entre elles n'atteint le seuil de 5 % au niveau régional. Cela signifie que plusieurs droits des minorités qui, selon le texte des lois concernées, s'exercent en principe à l'égard de différentes minorités nationales et personnes leur appartenant, ne s'appliquent en réalité qu'à une seule minorité nationale et exclusivement au niveau local. Les dispositions juridiques concernées ne confèrent donc aux personnes appartenant à des minorités nationales autres que la minorité polonaise que des droits fictifs. En outre, il convient de garder à l'esprit qu'à plusieurs reprises les recensements n'ont pas été en mesure de produire des données acceptées par les représentant-es des minorités. En pratique, les seuils limitent l'application des dispositions de la Convention-cadre. En outre, ils représentent un obstacle insurmontable et, par conséquent disproportionné, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, ce qui n'est pas conforme au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi inscrits dans l'article 4 de la Convention-cadre. Eu égard à la recommandation du Conseil des Ministres mentionnée plus haut²⁰, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que les autorités ne subordonnent plus les droits des personnes appartenant aux minorités nationales à des seuils établis sur la base des résultats du recensement (10 % ou 5 %). Il convient plutôt de garantir que ces droits découlant de la Convention-cadre, qui dépendent actuellement des résultats du recensement, soient mis en œuvre de manière durable à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales concernées. En coopération avec les représentant-es des minorités nationales concernées, les autorités pourraient définir des mesures politiques pour chaque minorité nationale. Ces mesures tiendraient compte de la situation particulière, ses divers besoins et intérêts et de la structure démographique de la région habitée par les personnes appartenant à cette minorité nationale sur une période plus longue que l'intervalle entre les recensements et mettre en œuvre les droits des minorités de manière durable dans ces régions importantes. Une approche de ce type respecterait également le principe selon lequel toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit à la libre identification.

48. En ce qui concerne la structure institutionnelle, le bureau commun du Conseil gouvernemental des minorités nationales, dont le personnel se compose d'un fonctionnaire et d'un poste d'assistant-e et le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom (trois fonctionnaires et un poste d'assistant-e) coordonne la politique à l'égard des minorités au sein du Bureau du Gouvernement tchèque et les travaux respectifs des autres nationalités. Ce dernier a élaboré la Stratégie pour l'égalité, l'intégration et la participation des Roms 2021-2030 (ci-après la Stratégie pour l'intégration des Roms), adoptée en 2021 et il est principalement chargé de sa mise en œuvre (voir les articles 6, 12 et 15)²¹. À ce titre, il suit en continu l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie sur la base de ses indicateurs et en rend compte au gouvernement, à la Commission européenne et à la population. Il joue également le rôle de Point de contact national pour l'intégration des Roms²².

49. En 2022, une nouvelle institution composée du Commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom et de son secrétariat (2,5 postes) a été créée afin de concrétiser un engagement contenu dans la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030. La création de cette institution spécifique à la minorité a été jugée nécessaire compte tenu du nombre élevé de mesures prévues en matière de protection des droits des personnes appartenant à la minorité rom et de la responsabilité des différents organes de l'administration publique²³.

50. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es des minorités ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que le bureau du Conseil gouvernemental des minorités nationales souffre d'un grave manque de personnel, ce qui se traduit par des retards ou l'absence de traitement de nombreux dossiers.

51. Le Comité consultatif rappelle que les institutions gouvernementales en charge des questions des minorités doivent disposer des ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de remplir efficacement leur mission. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle « qu'[i]l est essentiel que les institutions gouvernementales concernées aient connaissance des besoins des personnes appartenant à des minorités nationales et que les questions liées à ces dernières soient intégrées dans les travaux des autres services gouvernementaux²⁴ ».

²⁰ Voir la [Recommandation CM/RecChL\(2024\)3 du Comité des Ministres](#) sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie adoptée le 1er juillet 2024 (« Le Comité des Ministres (...) [r]ecommande aux autorités tchèques (...) : 1. de modifier la législation pertinente, de sorte à remplacer par des conditions plus souples et moins restrictives le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires »).

²¹ [Stratégie pour l'égalité, l'intégration et la participation des Roms 2021-2030](#).

²² Voir le [site internet du gouvernement](#); informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

²³ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 72-73 ; [communiqué de presse](#) sur le Commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom, 26 octobre 2023 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

²⁴ Voir le [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques](#), adopté le 27 février 2008, paragraphe 105.

52. Le Comité consultatif salue la création de l'institution du Commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom et note que conjointement avec le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom (voir l'article 15), il permet de disposer d'une solide base institutionnelle et du personnel nécessaire pour concevoir, adopter et mettre en œuvre les mesures de protection des droits des personnes appartenant à la minorité rom. En revanche, le Comité consultatif regrette que le personnel du Conseil gouvernemental des minorités nationales représente à peine un tiers des effectifs du Commissaire du gouvernement et du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Il importe donc tout particulièrement de renforcer les ressources en personnel des autorités nationales responsables des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales autres que les Roms.

Recommandations

53. Le Comité consultatif exhorte les autorités à modifier la législation pertinente en vue de régir l'accès à certains droits des minorités par des conditions plus souples et moins restrictives, en garantissant que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent exercer les droits inscrits dans la Convention-cadre de manière durable et en prenant en considération la situation démographique de la minorité nationale en question sur une plus longue durée.

54. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer les ressources humaines afin de permettre aux autorités nationales en charge des questions relatives aux minorités nationales, notamment le Conseil gouvernemental des minorités nationales, de remplir leur mission.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination et promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)

55. La loi anti-discrimination (loi no 198/2009) contient des dispositions interdisant la discrimination, directe et indirecte, fondée notamment sur « l'appartenance ethnique » et « la nationalité » dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, de l'accès aux biens, aux services et au logement, et elle définit les juridictions compétentes pour statuer sur les affaires de discrimination²⁵. En 2024, le gouvernement a adopté une définition juridiquement non contraignante de « l'antitsiganisme » s'inspirant de celle de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et a ainsi satisfait à l'un des objectifs de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030. « L'antitsiganisme » en tant que « forme particulière de racisme » est défini comme étant la manifestation d'actes individuels et institutionnels d'exclusion ou de marginalisation des Roms, de dévalorisation de leur culture et de leur mode de vie, de violence physique ou d'expressions incitant à la haine à leur égard²⁶.

56. L'institution du Défenseur public des droits (Médiateur) est un organe indépendant chargé de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination qui a été désigné par la loi anti-discrimination comme étant l'organisme de promotion de l'égalité. Son bureau est situé à Brno et il n'a pas d'antennes régionales. Son mandat est resté inchangé pendant le sixième cycle de suivi : l'institution peut mener des enquêtes sur les activités de certaines autorités et d'autres institutions publiques et peut publier un rapport résumant ses conclusions. Les autorités sont tenues de coopérer avec l'institution du Défenseur public des droits et de l'informer de leurs mesures correctives. Par ailleurs, le ou la titulaire du poste peut aider les victimes de discrimination à saisir les tribunaux mais ne peut ni les représenter en justice, ni engager de procédure judiciaire. S'agissant des allégations de discrimination dans le secteur privé, l'institution du Défenseur des droits ne peut demander de déclaration qu'aux entités privées concernées, qui ne sont cependant pas tenues de coopérer²⁷. Elle est membre du Conseil gouvernemental des minorités nationales et du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Son budget n'a pas été augmenté pendant le cycle de suivi²⁸.

57. Selon l'institution du Défenseur public des droits, le nombre de plaintes reçues pour discrimination fondée sur la « nationalité » est en progression depuis 2021 (2021 : 13 plaintes, 2022 : 41, 2023 : 44, premier semestre de 2024 : 15). Plusieurs plaintes reçues concernaient l'accès des Roms au logement

²⁵ La loi anti-discrimination a transposé dans la législation tchèque, entre autres, la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE) et la Directive du Conseil de l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/CE).

²⁶ Voir l'article « [Czech Govt adopts definition of antigypsyism](#) » (Adoption par le gouvernement tchèque de la définition de l'antitsiganisme), affirmant qu'il n'y a pas de place en République tchèque pour les comportements dirigés contre les Roms, [romea.cz](#), 10 avril 2024.

²⁷ Voir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Rapport sur la République tchèque](#), 6ème cycle de suivi, adopté le 1er octobre 2020, para. 2.

²⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 35.

(voir l'article 15) et certaines demandes d'informations relatives aux droits des minorités nationales²⁹. L'institution du Défenseur public des droits a publié plusieurs brochures sur ses activités, ainsi que sur des sujets spécifiques, en ukrainien. Certaines brochures ont été publiées dans des langues minoritaires comme l'allemand, le bulgare, le romani (sur la discrimination et la scolarisation), le russe et le vietnamien. Plusieurs publications sont destinées de facto aux personnes migrantes, comme les réfugié-es venant d'Ukraine. Selon l'institution, les personnes qui en font la demande peuvent utiliser la langue de leur choix lorsqu'elles contactent le bureau, qui leur répondra dans la langue de la demande.

58. La loi sur le Défenseur public des droits a été modifiée en vue de créer l'institution d'un-e Médiateur-ice indépendant-e en charge des enfants. Cette nouvelle institution devra notamment assurer le suivi des droits des enfants dans différents domaines de la vie, intervenir lorsque ces droits sont menacés et sensibiliser la population aux droits des enfants. Elle partagera les locaux et le personnel de l'institution du Défenseur public des droits qui a participé à l'élaboration de la législation. Le bureau commun jouera également le rôle d'institution nationale des droits humains³⁰.

59. En 2021, la loi n° 297/2021 a été adoptée afin d'octroyer la somme forfaitaire de 300 000 CZK/ 11 928 EUR³¹ aux personnes « victimes de stérilisations illégales » qui concerne en particulier les femmes roms stérilisées entre 1966 et 2012³². Toute demande d'indemnisation forfaitaire fait l'objet d'une procédure administrative au cours de laquelle les éléments de preuve sont évalués. À la date limite de présentation des demandes fixée au 1er janvier 2025, le ministère de la Santé avait reçu 2 266 demandes, dont 1 552 avaient fait l'objet d'un règlement. Dans 720 dossiers, les demandes ont été acceptées et la somme forfaitaire a été versée. Dans 576 dossiers, les demandes ont été rejetées³³. Le motif de rejet des demandes est généralement lié à l'incapacité de la requérante à apporter la preuve que la stérilisation a été réalisée de manière illégale, notamment parce que l'hôpital avait détruit le dossier médical. Il est possible de faire appel de la décision du ministère et d'introduire un recours devant le tribunal administratif pour contester la décision en appel du ministère de la Santé³⁴.

60. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant l'institution du Défenseur public des droits ont indiqué que ses activités relatives aux minorités nationales concernent principalement les Roms. Le bureau a notamment reçu des plaintes relatives aux modalités de traitement des demandes d'indemnisation des femmes roms pour stérilisations illégales et il a mené des enquêtes à ce sujet en 2023 et 2024. Il a constaté que le ministère de la Santé ne traite pas les demandes dans les délais prévus par la loi, notamment en raison du manque de personnel administratif et du nombre de demandes plus élevé que prévu. Par ailleurs, le ministère n'informe pas correctement les personnes affectées à propos de leurs droits, ne communique pas suffisamment avec les demandeuses et accorde trop d'importance aux éléments de preuve comme les rapports médicaux. L'institution du Défenseur public des droits a recommandé de mieux informer les femmes roms du mécanisme d'indemnisation, de raccourcir la procédure et d'accepter les autres types d'éléments probants prévus par la loi, notamment les témoignages et les mentions inscrites dans les agendas³⁵.

61. En juillet 2024, la Cour administrative suprême a considéré que l'approche du ministère de la Santé faisait abstraction du sens et de la finalité de la législation qui consiste à garantir l'octroi d'une réparation effective des stérilisations réalisées de manière illégale dans le passé³⁶. Si le dossier médical de la requérante est inexistant ou manifestement non fiable, il suffit qu'elle présente un commencement de preuve attestant qu'elle a été stérilisée illégalement durant la période visée. Dans ces circonstances, les autorités administratives devront estimer que les conditions d'octroi d'une indemnisation sont réunies sauf si elles peuvent démontrer elles-mêmes que les faits allégués par la requérante n'ont pas pu avoir lieu. En décembre 2024, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités tchèques à proroger le délai de dépôt des demandes d'indemnisation afin de permettre notamment aux requérantes dont la demande d'indemnisation avait été rejetée

²⁹ Voir l'institution du Défenseur public des droits, [Rapport annuel](#) 2023, p. 120 et les autres données communiquées par le Défenseur public des droits.

³⁰ Voir le Défenseur public des droits, [Rapport annuel](#) 2023, p. 44.

³¹ Taux de change en vigueur le 13 septembre 2024.

³² Centre européen des droits des Roms, [Coercive and cruel. Sterilisation and its Consequences for Romani Women in the Czech Republic \(1966-2016\)](#) (Les stérilisations forcées et leurs conséquences pour les femmes Roms en Tchéquie), novembre 2016. Voir également [Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1945 \(2013\)](#) adoptée le 28 juin 2013 et le [Rapport « Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées », Doc. 13215](#) du 28 mai 2013.

³³ Situation à la date du 2 janvier 2025, voir « Over 2,200 women request compensation for illegal sterilisation » (Plus de 2 200 femmes réclament une indemnisation pour stérilisation illégale), ČTK, 7 janvier 2025.

³⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 35.

³⁵ Ces aspects ont été également soulevés par la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : Rapport sur sa visite en Tchéquie du 20 au 24 février 2023, [CommHR\(2023\)26](#), p. 5. Voir également « [Czech ombudsman sharply criticizes Health Minister over poor implementation of the compensation process for forcibly sterilized women](#) » (Vives critiques du Défenseur des droits tchèque à l'égard du ministre de la Santé en raison de l'inefficacité dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation des femmes roms stérilisées de force), romea.cz, 2 octobre 2024.

³⁶ Cour administrative suprême de la République tchèque, [Affaire n° 9 As 61/2023](#), 4 juillet 2024.

antérieurement de présenter une nouvelle demande et de bénéficier de la jurisprudence établie par les tribunaux³⁷. En 2025, le parlement a adopté une loi prolongeant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation jusqu'au 2 juillet 2027³⁸.

62. Les personnes rencontrées par le Comité consultatif ont reconnu que les membres des minorités nationales ne sont pas suffisamment sensibilisés aux travaux du Défenseur public des droits tout en précisant que cette institution ne les cible pas par des mesures de sensibilisation particulières. La coopération avec les autorités est jugée satisfaisante, même la mise en œuvre des recommandations du Défenseur public des droits est lente, notamment en raison du manque de personnel au sein des autorités.

63. Le Comité consultatif a par ailleurs été informé qu'il existe une ferme opposition politique à la ratification par la Tchéquie de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)³⁹.

64. Le Comité consultatif réaffirme que l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales au sens de l'article 4 de la Convention-cadre exige un cadre fonctionnel de lutte contre la discrimination avec des institutions dotées de ressources suffisantes et d'un mandat et de compétences suffisamment larges pour soutenir efficacement les victimes dans leurs recours en justice. Le Comité consultatif souligne en outre l'importance de sensibiliser les personnes appartenant aux minorités en général, et plus particulièrement les communautés les plus exposées à la discrimination telles que les Roms, aux recours juridiques existants dans les cas d'allégation de discrimination⁴⁰.

65. Le Comité consultatif note que certaines restrictions du mandat du Défenseur public des droits affaiblissent sa capacité à lutter efficacement contre la discrimination. En particulier, il ne prévoit pas de suivi de la législation⁴¹. Le Comité consultatif considère que la création fort louable de l'institution d'une Médiateur·rice en charge des enfants est l'occasion de revoir le mandat du Défenseur public des droits ainsi que le budget et le personnel du bureau commun de ces deux institutions de médiation conformément à la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI révisée en 2017⁴².

66. En ce qui concerne les personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif accueille favorablement la poursuite des travaux de l'institution du Défenseur public des droits pour combattre la discrimination à l'égard des Roms dans différents domaines. Il convient de souligner notamment que cette institution demande avec fermeté que les femmes roms victimes de stérilisations illégales soient indemnisées plus rapidement. Cependant, bien qu'elle soit représentée au sein du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, elle ne se consacre guère aux questions relatives à des minorités nationales autres que les Roms et elle ne mène pas d'activités de sensibilisation particulières à l'intention des personnes appartenant à ces minorités nationales.

67. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi n° 297/2021 permettant l'indemnisation des femmes roms stérilisées de manière illégale et le paiement d'une somme forfaitaire, qui concrétise les recommandations formulées durant les cycles de suivi antérieurs. Le Comité consultatif salue également la décision de la Cour administrative suprême appelant à garantir la réparation effective des stérilisations réalisées de manière illégale dans le passé. Dans ce contexte, il considère qu'il est indispensable de proroger la loi afin de garantir une réparation effective aux victimes, car les requérantes dont la demande avait été rejetée précédemment auront la possibilité de présenter une nouvelle demande fondée sur une base juridique plus claire. Le Comité consultatif réaffirme qu'au vu de la longue attente imposée à la plupart des victimes avant leur indemnisation, il est essentiel de

³⁷ Voir les lettres du 3 décembre 2024 adressées aux présidents des deux chambres du parlement et au Premier ministre, [République tchèque : les autorités devraient proroger la loi sur l'indemnisation des victimes de stérilisations forcées](#).

³⁸ Voir « [Czech President signs law extending opportunity to apply for compensation for forced sterilizations until 2 January 2027](#) », (le Président de la République tchèque proroge la loi permettant de demander l'indemnisation des stérilisations forcées jusqu'au 2 juillet 2027), [romea.cz](#), 27 juin 2025.

³⁹ En janvier 2024, le Sénat a rejeté à une très courte majorité (deux voix) la ratification de la Convention d'Istanbul. Voir « [Czech Senate fails to ratify European treaty on violence against women](#) », Reuters, 25 janvier 2024 (Le Sénat tchèque ne ratifie pas la Convention européenne sur la violence à l'égard de femmes) ; « [Women's rights in Poland and Czechia: seeing past the Istanbul Convention](#) » (Les droits des femmes en Pologne et en Tchéquie : au-delà de la Convention d'Istanbul), BalkanInsight, 7 février 2024 ; « [Why is Czechia reluctant to ratify the Istanbul Convention?](#) » (Pourquoi la Tchéquie est-elle réticente à ratifier la Convention d'Istanbul ?), Radio tchèque, 25 mai 2023.

⁴⁰ Voir le [https://rm.coe.int/5th-op-czech-republic-fr/1680a3d645](#), paragraphes 60-61.

⁴¹ Le Comité des Ministres a recommandé aux États membres de garantir que les institutions de médiation (Ombudsperson) puissent proposer des modifications de la législation ainsi que des réformes législatives. Voir la [Recommandation CM/Rec\(2019\)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman](#), paragraphe 8 b, c, adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019. Voir également la [Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI, « Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#)», adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017 ; les [Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur \(« Principes de Venise »\)](#), adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) en mars 2019 et approuvés par le Comité des Ministres le 2 mai 2019, paragraphes 18 et 19.

⁴² Voir la [Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI : Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#), adoptée les 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

trancher sans plus attendre sur les demandes en attente et de faire de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation une priorité. Dans ce contexte, le Comité consultatif renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré que les États ont l'obligation positive de prévoir des garanties juridiques efficaces pour protéger les femmes des stérilisations forcées, notamment les femmes roms, ce qui peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'adoption de mesures et garanties particulières⁴³.

68. Le Comité consultatif note avec regret que la Tchéquie n'a pas encore ratifié la Convention d'Istanbul et il considère que cette ratification permettrait aux autorités de consolider leur cadre juridique pour la prévention, les poursuites et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Recommandations

69. Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir une réparation effective pour les stérilisations de femmes réalisées de manière illégale dans le passé et à indemniser sans plus attendre toutes les victimes.

70. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer le mandat de l'institution du Défenseur public des droits et à lui allouer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement sa mission et de concentrer ses efforts sur les questions des minorités à mesure qu'elles se posent.

Promotion des cultures des minorités nationales (article 5)

71. Le cadre juridique pour la préservation et le développement des cultures des minorités nationales n'a pas été modifié au cours du sixième cycle de suivi. Les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales ou les concernant bénéficient de subventions annuelles. Les autorités nationales annoncent les procédures applicables aux subventions dans le cadre des programmes de « soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales » et de « soutien à l'intégration des personnes appartenant à la minorité rom ». Ces deux programmes apportent également leur contribution aux activités éducatives, aux publications non périodiques et à la documentation dans le domaine de la culture. Dans le cadre du « programme de soutien aux activités éducatives des minorités nationales », les autorités financent notamment des concours littéraires (comme le concours Ján Kollár de la minorité slovaque) et des publications pour enfants dans les langues minoritaires (par exemple, l'association des amis du livre polonais). Par ailleurs, des projets consacrés à des personnalités appartenant à la minorité slovaque ont été soutenus dans le cadre du programme de subventions pour le « soutien aux traditions culturelles régionales » et les activités culturelles relatives aux minorités nationales ont reçu l'appui du « service des musées » du ministère de la Culture. Des subventions sont également attribuées pour l'achat d'ouvrages dans les langues minoritaires et pour l'organisation de manifestations de familiarisation avec les autres cultures. Le financement global alloué au programme de « soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales », qui a permis aux personnes appartenant à toutes les minorités nationales à l'exception des Bélarussien·nes et des Ruthènes de recevoir des subventions, a diminué, passant de 10,2 millions CZK/405 552 EUR (2019) à 10 millions CZK/397 400 EUR (2024)⁴⁴.

72. En ce qui concerne les institutions culturelles consacrées aux minorités, les autorités continuent de soutenir le musée de la Culture rom qui organise diverses manifestations (expositions, conférences, concerts) afin de sensibiliser la population à la culture rom. Pendant le cycle de suivi, les autorités ont aussi financé les travaux de reconstruction du musée des Croates moraves/la Maison des Croates à Jevišovka (29 286 233 CZK/1 163 542 EUR), qui avait été racheté par les autorités croates et mis à la disposition de la minorité croate. Le bâtiment abrite une collection d'objets sur l'histoire, la culture et les traditions de la minorité croate qui a été enregistrée officiellement dans le Registre central des collections en 2024. L'enregistrement permet à l'association de cette minorité qui gère le « Musée des Croates moraves » de demander des subventions dans le cadre d'autres programmes du ministère de la Culture. Les collections enregistrées en vertu de la loi n° 122/2000 peuvent bénéficier d'un financement institutionnel. En 2024/2025, le musée des Croates moraves n'était ouvert au public que sur demande⁴⁵. En outre, la ville de Prague continue de soutenir la Maison des minorités nationales dans laquelle les associations des minorités peuvent organiser des expositions ou des spectacles et installer leurs bureaux.

73. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la plupart des minorités nationales ont exprimé leur inquiétude quant aux baisses de financement disponibles pour leur culture. Elles ont indiqué que certaines minorités nationales, notamment la minorité croate, comptent sur les

⁴³ Voir [G.M. et autres c. République de Moldova](#), n° 44394/15, para. 111, 22 novembre 2022.

⁴⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 19-24.

⁴⁵ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 34.

financements supplémentaires octroyés par leur « État-parent », mais toutes n'ont pas cette possibilité, notamment les Roms et, pour des raisons politiques, les Bélarussien·nes. Elles ont évoqué un problème persistant, à savoir le fait que le soutien financier repose sur des projets. Les personnes représentant la minorité croate ont souligné toute l'importance qu'ils attachent au musée des Croates moraves/à la maison des Croates, visité par le Comité consultatif, pour la préservation de leur culture en Moravie. Ils regrettent toutefois que les autorités nationales aient rejeté leur demande d'octroi du statut de musée public à cet établissement et, par conséquent, que leurs ressources financières ne suffisent pas à couvrir les frais de fonctionnement. Les personnes représentant la minorité ukrainienne ont également exprimé le souhait qu'un centre dédié à leur histoire et à leur culture soit créé.

74. Le Comité consultatif a été également informé qu'aucune solution durable n'a été apportée à ce jour à la question de longue date⁴⁶ relative à la préservation des tombes de la minorité allemande (25 à 28 % de l'ensemble des tombes en Tchéquie)⁴⁷, qui se trouvent pour la plupart dans un état de délabrement important. En 2016, le Conseil gouvernemental des minorités nationales a créé un « Groupe de travail sur la situation des sépultures allemandes (et autres) en République tchèque », qui est désormais également chargé de la préservation des tombes appartenant aux minorités russes et ukrainiennes du cimetière d'Olšany, de sa chapelle et de sa crypte ainsi que d'une crypte pour les prisonniers de guerre serbes de la Première Guerre mondiale. Selon les personnes consultées, la préservation des tombes appartenant aux minorités nationales se heurte à l'inaction persistante des communes ainsi qu'à l'absence de définition claire des responsabilités et de ressources financières.

75. Le Comité consultatif rappelle que les institutions et les activités culturelles des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que les financements qui leur sont attribués, devraient véritablement favoriser les conditions nécessaires pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de développer leur culture, notamment leurs langues et leurs traditions et de protéger leur patrimoine. Le fait que l'octroi de subventions repose exclusivement sur des projets ne permet pas aux personnes appartenant à des minorités nationales de mener leurs activités culturelles sur une base régulière et continue. Par ailleurs, l'État partie reste pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 5, quel que soit le soutien supplémentaire possible de la part des autres États.

76. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction le fait que plusieurs programmes de subventions dans différents domaines thématiques permettent de soutenir les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales et dans les langues minoritaires, notamment les activités s'adressant aux enfants. Le financement global alloué aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales est toutefois en recul, ce qui a eu pour effet de limiter l'ampleur des activités organisées. Le Comité consultatif souligne que les autorités devraient veiller à ce que les financements octroyés soient suffisants pour répondre pleinement aux besoins et aux intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine de la culture et que les minorités nationales ne devraient pas être tributaires des aides financières de leur « État-parent ».

77. En ce qui concerne les installations culturelles dédiées aux minorités nationales, le Comité consultatif considère que le musée de la Culture rom est une institution importante qui présente divers aspects de la culture rom, sensibilise la population majoritaire et garantit la participation des personnes appartenant à la minorité rom à la vie culturelle et au fonctionnement de l'institution. Par ailleurs, le fait que ce musée reçoive un financement de base durable crée les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à la minorité rom puissent promouvoir leur culture, leurs traditions et leur patrimoine. Les personnes appartenant à d'autres minorités nationales ne disposent pas de structures comparables consacrées à leur culture dans sa globalité et les financements qu'elles reçoivent sont fondés sur les projets. Ce type de financement, lorsqu'il est approuvé, ne permet cependant pas de soutenir durablement les activités et ne mène généralement pas à la création de structures culturelles (institutions ou équipements) se consacrant de manière régulière à la promotion des cultures des minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le financement axé sur les projets ne permet pas à lui seul de créer une base suffisante et durable pour la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre.

78. Le Comité consultatif considère donc que dans les régions influencées par les cultures des minorités nationales (la minorité croate, par exemple), il serait conforme à l'article 5 que les autorités nationales et locales concernées apportent leur soutien, notamment dans le cadre d'un financement à long terme, à la création de structures institutionnelles destinées à promouvoir les cultures des minorités nationales et à contribuer à leur développement. Cela leur permettrait d'organiser des activités culturelles et de collecter, présenter et publier les œuvres culturelles de cette minorité nationale

⁴⁶ Les mesures prises pour préserver les tombes allemandes sont notamment fondées sur le Traité de bon voisinage et de coopération amicale de 1992 entre l'Allemagne et la Tchéquie.

⁴⁷ Voir l'article « [Deutsche Gräber sollen erhalten bleiben](#) » (Les tombes allemandes doivent être préservées) dans : Landesecho, mai 2023, pp. 18-19.

et des personnes qui en font partie. Il importe également de veiller à ce que les institutions culturelles générales établies dans ces régions, qui ne sont pas consacrées à la minorité nationale en question (musées, centres médiatiques et culturels, cinémas), intègrent plus régulièrement les cultures des minorités nationales présentes localement dans leurs travaux (collections des musées, par exemple) et utilisent les langues minoritaires concernées (sur les sites internet, dans les textes explicatifs et les audioguides des musées, par exemple). Le fait d'intégrer les cultures des minorités nationales dans les activités des institutions culturelles générales permettrait d'avoir un impact positif sur la quantité, la pérennité, la base économique et la portée des activités culturelles dédiées aux minorités nationales. Cela permettrait également de favoriser la compréhension interculturelle afin d'améliorer la perception des minorités nationales dans la société en général et de créer un climat dans lequel les personnes appartenant à des minorités nationales se sentent appréciées et reconnues à part entière comme une composante de la société (voir l'article 6).

79. Le Comité consultatif souligne que les cimetières et les tombes où sont enterrées des personnes appartenant à des minorités nationales font partie du patrimoine culturel de ces minorités et du pays dans son ensemble. Elles sont le témoin de la longue présence des minorités nationales dans les régions concernées, et, qui plus est, comportent des inscriptions dans les langues minoritaires qui accroissent la visibilité de ces langues auprès du public. En outre, la préservation de ces cimetières et de ces tombes est une question de piété et de respect envers les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif estime donc nécessaire que les autorités nationales adoptent une stratégie globale qui prévoit de rassembler des informations sur les tombes et cimetières existants de personnes appartenant à la minorité allemande ainsi qu'aux minorités russe, ukrainienne et aux autres minorités concernées, définit clairement les responsabilités administratives et apporte le soutien nécessaire aux mesures de restauration.

Recommandations

80. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la création d'une structure durable consacrée aux activités culturelles pour des personnes appartenant aux minorités nationales individuelles qui en font la demande, et cela, en étroite concertation avec elles, ainsi qu'à doter ces structures de moyens, y compris par un financement à long terme, pour collecter, présenter et publier des œuvres culturelles, y compris dans les langues minoritaires.

81. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter une stratégie globale pour la préservation des cimetières et des tombes où reposent des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en dressant l'inventaire des cimetières et tombes existants, en leur octroyant le statut de monument lorsqu'il y a lieu, en mettant en place un programme de soutien financier et technique aux autorités locales et aux autres autorités qui mettent en œuvre les mesures de restauration et en assurant le suivi des progrès au niveau national.

Respect mutuel et dialogue interculturel (article 6)

82. Les programmes scolaires généraux pour les niveaux primaire et secondaire promeuvent le dialogue interculturel, le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes résidant en Tchéquie. Les autorités révisent actuellement les programmes scolaires généraux et elles ont notamment l'intention d'y intégrer davantage de contenu pédagogique sur les minorités nationales (voir l'article 12). Dans le cadre des matières transversales enseignées à l'école sous l'intitulé « Citoyen dans une société démocratique » ou « Éducation multiculturelle », les élèves acquièrent, entre autres, des connaissances fondamentales sur les divers groupes ethniques et culturels qui vivent en Tchéquie et en Europe⁴⁸. Par ailleurs, des activités de lutte contre la l'intolérance ethnique, la xénophobie et l'antisémitisme sont financés dans le cadre du « Programme de soutien aux activités éducatives des minorités nationales »⁴⁹.

83. Dans le domaine de la culture, les autorités financent des programmes culturels visant à sensibiliser la population aux minorités nationales et aux personnes qui en font partie, notamment les minorités grecque, hongroise et rom⁵⁰. Par ailleurs, plusieurs activités de sensibilisation menées par les musées,

⁴⁸ En ce qui concerne les références aux Roms dans les programmes et les manuels scolaires, voir Conseil de l'Europe (ed.), La représentation des Roms dans les programmes et manuels scolaires, rapport demandé par le Conseil de l'Europe à l'Institut Georg Eckert pour la recherche internationale sur les manuels scolaires en partenariat avec le Fonds pour l'éducation des Roms, 2020, pp. 11, 14, 15, 17, 18.

⁴⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 47.

⁵⁰ Par exemple, le Festival « Domovina » mettant à l'honneur les minorités nationales, organisé tous les deux ans dans le cadre du Festival international du folklore, le Festival mondial des Roms « Khamoro », la Journée de la culture hongroise et la Journée de la culture grecque, voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 35.

comme la Journée de la culture juive (Musée d'Art d'Olomouc), visent notamment à contribuer à l'élimination de l'antisémitisme et de l'intolérance religieuse⁵¹.

84. Les musées ont également mené des actions en mémoire des personnes appartenant à des minorités nationales qui ont été victimes de persécutions dans le passé. Le musée de la Culture rom est chargé de gérer le site de l'ancien camp d'internement des Roms (1939-1943) situé à Lety u Písku. En 2022, les bâtiments de l'ancienne ferme porcine construite sur ce site en 1970 ont été démolis, en réponse à la demande formulée de longue date par les représentant-es des Roms. La présidente de la Chambre des députés du Parlement tchèque et le ministre de la Culture ainsi que des représentant-es des Roms ont assisté au lancement des travaux de démolition. Un mémorial a ouvert en 2023. Un sentier pédagogique mène jusqu'au site de l'ancien camp d'internement. Par ailleurs, un centre d'information local donne des renseignements aux visiteurs et visiteuses sur l'ancien camp⁵².

85. En 2021, sous la coordination du musée en plein air de Zubrnice et du musée d'Ústí nad Labem, des pierres tombales provenant de sépultures allemandes (antérieures à 1945) ont été sauvées d'une décharge et exposées dans le centre-ville d'Ústí nad Labem afin de montrer, selon les termes des autorités, « l'attitude problématique de la société actuelle à l'égard de la question des cimetières allemands abandonnés et de leur délabrement général »⁵³. Ces activités ont bénéficié d'une couverture médiatique nationale et ont animé le débat public. En outre, le musée en plein air de Zubrnice a publié une bande dessinée pour enfants qui traite de l'expulsion des Allemands des Sudètes.

86. En ce qui concerne les médias, les télé- et radiodiffuseurs publics tchèques sont tenus de créer et de diffuser des émissions pour tous les groupes de population, en tenant compte notamment de leur liberté de religion et de conviction, de leur culture, de leur appartenance ethnique et de leur identité, dans le but de renforcer la compréhension mutuelle. Pour sensibiliser la population aux minorités nationales et aux personnes qui en font partie, la télévision tchèque diffuse, en langue tchèque, les émissions intitulées « Babylon » et « Sousedé » et la radio tchèque l'émission « Mezi námi ». Les autorités ont également financé la production de documentaires télévisés dépeignant des personnalités appartenant aux minorités nationales⁵⁴.

87. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant les différentes minorités nationales ont souligné que les matériels pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement ordinaire ne reflétaient pas suffisamment une société de plus en plus multiculturelle et diverse. Dans le domaine des médias, elles se sont montrées satisfaites dans l'ensemble des émissions « Babylon », « Sousedé » (télévision tchèque) et « Mezi námi » (radio tchèque). Elles ont toutefois noté que ces émissions ne mettent pas systématiquement l'accent sur les minorités nationales, ce qui limite leur impact en matière de sensibilisation aux minorités nationales. Selon les personnes rencontrées, les médias devraient s'intéresser davantage aux minorités nationales et à leurs activités afin de sensibiliser la population majoritaire et de lutter contre les préjugés.

88. Le Comité consultatif rappelle que la sensibilisation de la population majoritaire aux minorités nationales et aux personnes qui en font partie est primordiale et nécessite des efforts constants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Dans le domaine de la culture, les activités des institutions culturelles générales concernées (musées, théâtres) devraient prendre en compte les minorités nationales en intégrant des thèmes les concernant dans les films bénéficiant d'une aide de l'État ou en traduisant les œuvres littéraires des auteurs minoritaires. En ce qui concerne les médias, les objectifs de l'article 6 renvoient principalement aux activités de sensibilisation menées dans les médias généralistes partout dans le pays.

89. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités sont conscientes de l'importance de promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel entre les personnes ayant des affiliations ethniques différentes, comme en témoigne l'intégration de ces objectifs dans les programmes et le financement des projets concernés. S'agissant de la mise en œuvre de ces objectifs de programme, le Comité consultatif souligne une nouvelle fois, comme dans le cinquième Avis⁵⁵, l'importance d'évaluer, en étroite coopération avec les personnes représentant les minorités nationales, les effets que les matières transversales « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle » ont eus sur la promotion du dialogue interculturel. En ce qui concerne la révision des programmes scolaires généraux, le Comité consultatif renvoie à l'article 12. Sur le plan de la culture, le Comité consultatif se félicite que les activités à la fois culturelles et interculturelles (notamment les musées) sensibilisent la

⁵¹ Autres exemples : Musée en plein air de Valachie : festival international « La chanson rom », festival international de folklore slovaque « Jánošík's Ducat » ; Musée de Moravie : exposition sur la minorité grecque ; voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 29-30, 32, 35.

⁵² Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 30 et 31, 33.

⁵³ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 31-32.

⁵⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 40.

⁵⁵ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 88.

population générale aux personnes appartenant aux minorités nationales et visent à éliminer l'intolérance ethnique.

90. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les bâtiments de la ferme porcine construits à l'emplacement de l'ancien camp d'internement des Roms à Lety u Písku ont été démolis, comme le demandaient depuis longtemps les représentant·es des Roms et que certains hauts responsables de l'État ont apporté leur soutien à cette mesure. Le fait que le musée de la Culture rom soit chargé de gérer le site, ainsi que des lieux en mémoire des victimes, est un exemple remarquable de participation des personnes appartenant à la communauté rom.

91. Le Comité consultatif salue également les initiatives des musées qui mettent en avant les cimetières délabrés pour attirer l'attention sur l'expulsion de la quasi-totalité des 3,3 millions d'Allemands des Sudètes à partir de 1945. Il note cependant l'absence de stratégie nationale globale soutenue par les hauts responsables de l'État pour commémorer cette expulsion. Un lieu commémoratif central viendrait compléter ces efforts.

92. En ce qui concerne les médias, le Comité consultatif note que les émissions intitulées « Babylon », « Sousedé » et « Mezi námi », principalement diffusées en tchèque et concernant différentes minorités nationales et personnes leur appartenant, peuvent sensibiliser la société en général aux minorités nationales. Il est toutefois nécessaire d'orienter davantage les sujets abordés par ces émissions sur les minorités nationales et les personnes leur appartenant en tant que telles. Cela serait possible dans le cadre d'une vaste consultation des représentant·es des minorités nationales et de leur participation à la planification et à la production des programmes. Il serait également utile que la sensibilisation aux minorités nationales et aux personnes leur appartenant ainsi que la lutte contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certaines minorités nationales soient inscrites dans le contenu et les objectifs de la formation de tous les professionnel·les des médias.

Recommandation

93. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer, en étroite coopération avec les représentant·es des minorités nationales, les effets qu'ont eus les matières transversales intitulées « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle » en matière de sensibilisation de la population aux minorités nationales et de promotion du dialogue interculturel, de la coopération mutuelle et du respect entre toutes les personnes au sein de la société.

Crime et discours de haine (article 6)

94. En ce qui concerne le cadre juridique relatif au discours de haine et au crime de haine, la loi n°40/2009 (Code pénal) couvre plusieurs crimes dans le domaine de l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination, notamment la diffamation d'une nation, d'un groupe ethnique ou d'un autre groupe de personnes (article 355). En 2022, la loi n° 220/2021 a introduit dans le Code pénal un nouveau délit pour diffusion d'une œuvre qui dépeint, montre ou représente des portraits, symboles, slogans ou personnes représentant un mouvement ayant pour objectif la suppression des droits humains et des libertés ou faisant l'apologie, notamment, de la haine ethnique, nationale ou religieuse (article 403a). Dans certains cas, le mobile du crime de haine est également une circonstance qui justifie l'application d'un niveau de sanction plus élevé. Si le mobile haineux n'est pas une caractéristique directe des faits de l'affaire, il s'agit généralement d'une circonstance aggravante qui mène à la condamnation d'une sanction plus sévère pour l'auteur d'un crime. À tous les niveaux du ministère public, il existe des procureurs spécialisés dans les crimes commis au nom de la haine ethnique. En outre, une formation sur le crime de haine a été organisée pour les juges et les procureurs⁵⁶.

95. Dans les médias, la loi n° 231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion dispose qu'un diffuseur ne doit pas diffuser d'émissions susceptibles de renforcer les stéréotypes et préjugés à l'égard des personnes appartenant aux minorités ni inciter à la haine fondée notamment sur la couleur de peau, la langue ou l'appartenance à une minorité nationale. Cette disposition s'applique également aux messages publicitaires⁵⁷. Le contrôle de ces obligations est exercé par le Conseil de l'audiovisuel, qui n'a pas imposé de sanctions à ce titre au cours du sixième cycle de suivi. En 2022, la loi n° 242/2022 sur les services des plateformes de partage de vidéos a été modifiée. Elle impose désormais aux fournisseurs de ces plateformes l'obligation de prendre des mesures pour protéger le public contre les émissions, les vidéos générées par les utilisateur·rices et les messages publicitaires contenant des incitations à la violence ou à la haine dirigées contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe. La loi concerne les incitations à la violence ou à la haine qui sont notamment fondées sur des motifs tels que la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions et

⁵⁶ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 25-26.

⁵⁷ La loi n° 132/2010 sur les services médiatiques audiovisuels contient des dispositions analogues.

l'appartenance à une minorité nationale, et qui contiennent des contenus racistes et xénophobes. Elle a également modifié *mutatis mutandis* la loi n°231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion (non-prolongation de la licence d'un diffuseur) et la loi n° 132/2010 sur les services médiatiques audiovisuels à la demande⁵⁸.

96. Sur le plan stratégique, le Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme et la haine fondée sur les préjugés (2021-2026) vise à améliorer la protection des victimes potentielles du discours de haine et insiste sur la répression des crimes de haine sur internet. Plusieurs mesures ont été prises pour lutter en particulier contre les manifestations d'intolérance à l'égard des Roms. La Stratégie d'intégration des Roms 2021-2030 contient un chapitre sur l'antitsiganisme. Les Roms sont par ailleurs concernés en tant que victimes potentielles par le plan de mise en œuvre de la Stratégie de prévention de la criminalité 2022-2027. Les autorités financent également certains projets aux niveaux local et régional qui traitent de la prévention de la criminalité et concernent principalement les victimes potentielles que sont les Roms, mais aussi les personnes réfugiées ukrainiennes. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que la police tchèque a diffusé une campagne sur l'emploi des Roms et a nommé des agent-es de liaison qui font office de médiateurs et médiatrices dans les contacts avec cette communauté. Par ailleurs, une formation sur le discours de haine, les cultures minoritaires et la reconnaissance des stéréotypes ethniques a été organisée pour les fonctionnaires de police. La police tchèque a également mené des activités de sensibilisation aux manifestations d'intolérance à l'égard des personnes réfugiées ukrainiennes. Chaque année, les autorités soutiennent des événements multiethniques qui visent notamment à lutter contre les manifestations de l'extrémisme, l'intolérance ethnique et la xénophobie dans le cadre des programmes de « soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales » et de « soutien à l'intégration des personnes appartenant à la minorité rom ». Les autorités collectent des données quantitatives sur le discours et le crime de haine qui sont notamment publiées dans le Rapport annuel sur l'extrémisme⁵⁹.

97. Selon les statistiques officielles, entre 2021 et mi-2024, des « infractions motivées par l'intolérance » ont été commises contre des Ukrainien-nes (116 infractions, progression de deux en 2021 à 27 en 2022), des Roms (51), des Juifs (38), des Russes et des Ruthènes (15, dont 12 en 2022), des Allemands (trois), des Vietnamiens (deux) et d'autres « nationalités » (37). Six infractions ont été commises pour des motifs d'intolérance religieuse à l'égard du Judaïsme et deux à l'égard de l'Islam⁶⁰.

98. Lors de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la minorité russe ont signalé une progression du discours de haine sur internet dirigé contre les Russes en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Les personnes représentant la minorité biélorussienne ont déclaré ne pas avoir vécu la même expérience. La minorité allemande a fait savoir qu'il subsiste une rancœur historique implicite à l'égard de la minorité allemande dans certains segments de la société.

99. Le Comité consultatif réaffirme que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité, de violence ou de discours de haine en raison de leur identité religieuse ou ethnique. Dans ce contexte, il est fondamental de contenir la propagation de l'intolérance par l'intermédiaire des réseaux sociaux. « [L]a promotion de la tolérance et l'ouverture à la diversité dans la société sont (...) des conditions préalables indispensables pour que les personnes appartenant à des minorités nationales n'hésitent pas à s'identifier comme telles et qu'elles fassent activement valoir leurs droits »⁶¹.

100. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont étoffé et mis à jour le cadre juridique relatif au discours de haine et au crime de haine, notamment l'incitation à la violence ou à la haine en raison de l'appartenance à une minorité nationale. La formation organisée pour les autorités judiciaires facilite l'application dans la pratique des nouvelles normes juridiques. Compte tenu de la persistance des manifestations d'intolérance à l'égard des Roms, le Comité consultatif accueille favorablement l'intégration des mesures de prévention de l'antitsiganisme non seulement dans la Stratégie d'intégration des Roms 2021-2030, mais aussi dans les documents stratégiques généraux. En outre, le recrutement et les mesures de formation organisées par la police tchèque contribuent à renforcer la confiance entre les Roms et la police.

101. Par rapport au cinquième cycle de suivi, le Comité consultatif note que le nombre « d'infractions motivées par l'intolérance » à l'égard des personnes ukrainiennes et, dans une moindre mesure, des Russes a progressé. Il y a lieu de penser que l'évolution à la hausse enregistrée en 2022 est la conséquence de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment de l'arrivée d'un grand nombre de personnes réfugiées venant d'Ukraine en Tchéquie. Alors que le nombre

⁵⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 20-25.

⁵⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 19, 21 et 35.

⁶⁰ Informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

⁶¹ [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 53.

« d'infractions motivées par l'intolérance » à l'égard des Russes a diminué en 2023 et au premier semestre 2024, il a continué de progresser à l'égard des Ukrainien·nes. Dans ce contexte, le Comité consultatif accueille avec satisfaction le fait que les autorités nationales, régionales et locales ainsi que la police tchèque aient mené respectivement des projets de prévention de la criminalité et pris des mesures de sensibilisation à l'égard des personnes réfugiées ukrainiennes.

102. Le Comité consultatif note que les manifestations d'attitudes négatives envers des personnes appartenant à certaines minorités nationales telles que les Roms ainsi que les personnes migrantes peuvent faire tache d'huile et toucher des personnes appartenant à des minorités nationales qui étaient jusqu'alors traitées avec respect. Le Comité consultatif réaffirme donc l'observation formulée dans le cinquième Avis⁶² selon laquelle des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques devraient être menées, notamment dans les médias (sociaux) pour lutter directement contre les stéréotypes existants et donner une image positive des personnes appartenant aux minorités nationales particulièrement concernées par ces stéréotypes au sein de la société (voir également les articles 6 et 12). Il est essentiel de faire en sorte que les normes juridiques, en particulier les plus récentes, et les recours juridiques contre le discours de haine et le crime de haine soient largement connus du public, en particulier des personnes appartenant aux minorités nationales les plus exposées à ces comportements. Par ailleurs, la formation des autorités répressives et des autorités judiciaires devrait se poursuivre et ses effets devraient être évalués, avec la coopération des représentants et représentantes des minorités nationales. Le Comité consultatif renvoie aux recommandations du Conseil de l'Europe qui donnent des orientations sur la lutte contre le discours de haine et le crime de haine.⁶³

Recommandation

103. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris en menant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques (sur les réseaux sociaux, par exemple). De plus, le Comité consultatif appelle les autorités à condamner publiquement et, en cas d'infraction pénale, à poursuivre de façon effective et à sanctionner tous les propos haineux et la rhétorique anti-minorités dans le discours public.

Médias numériques, imprimés et radiodiffusés des minorités (article 9)

104. Le droit de diffuser et de recevoir des informations dans une langue minoritaire est consacré par la loi n° 46/2000 sur les droits et obligations relatifs à la publication de périodiques⁶⁴. La loi n° 231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion (article 17.1g) dispose que l'octroi de licences prend en considération la contribution du demandeur à la culture des minorités nationales, ethniques ou autres. Les autorités préparent actuellement une modification de la loi n° 98/2002 en vue de permettre le financement de nouveaux médias numériques. La production d'émissions de radio et de télévision peut bénéficier du soutien d'un programme de subventions (« Soutien à la diffusion et à la réception d'informations dans les langues des minorités nationales ») dont le budget a diminué, passant de 24 850 000 CZK/988 036 EUR (2021) à 21 150 000 CZK/840 400 EUR (2024).⁶⁵

105. Dans la pratique, les médias publics prévoient une émission hebdomadaire en polonais à la télévision tchèque (8 à 10 minutes) où le slovaque est également utilisé, dans une certaine mesure, pour la diffusion d'une émission (« Objektív »). La radio tchèque diffuse une émission en allemand (intitulée « Nachbarn », 12 à 15 minutes par semaine), en polonais (« Wydarzenia », cinq éditions de 26 minutes chacune par semaine) et en slovaque (« Stretnutie », trois éditions de 15 à 55 minutes par semaine). Des émissions en romani sont également diffusées sur « Radiožurnál » et dans les régions de la radio tchèque à raison de trois fois par semaine (55 minutes au total). Dans les médias privés, une émission de radio en slovaque est diffusée sur « Radio Prostor » à intervalles réguliers. En 2024, les autorités se sont engagées à lancer des émissions de radio et de télévision en allemand sur les chaînes publiques et privées⁶⁶.

⁶² Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphes 96-97.

⁶³ Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine ; Recommandation [CM/Rec\(2022\)161](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

⁶⁴ La loi n° 231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion, la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque, la loi n° 484/1991 sur la radio tchèque et la loi n° 132/2010 sur les services médiatiques audiovisuels contiennent des dispositions qui régissent notamment le contenu des émissions pour et sur les minorités nationales.

⁶⁵ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 38 à 41 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

⁶⁶ La même année, la Tchéquie a [informé](#) le Conseil de l'Europe qu'elle allait appliquer d'autres engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion des langues minoritaires (Partie III) à l'allemand dans huit districts situés dans six régions.

106. En ce qui concerne les médias imprimés, le journal « Głos » destiné à la minorité polonaise est publié en polonais deux fois par semaine avec l'aide financière de l'État. Les autorités se sont également engagées en 2024 à soutenir la création d'un nouveau journal en allemand. Presque toutes les minorités nationales⁶⁷ éditent au moins un magazine ou un bulletin financé par l'État dans leur langue à une fréquence bihebdomadaire, mensuelle ou moins régulière. La minorité rom, par exemple, publie le magazine « Romano hangos » et le magazine pour les jeunes « Kereka ». « Roden glas », le périodique de la minorité bulgare, paraît cinq à six fois par semaine. Une modification du décret gouvernemental n° 98/2002, qui devait entrer en vigueur au premier semestre de 2025, doit permettre le financement des médias numériques en langues minoritaires⁶⁸.

107. Lors de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la minorité slovaque ont regretté qu'aucune mesure n'ait été prise par la radio tchèque pour prolonger la durée de l'émission en slovaque. Les minorités biélorussienne, hongroise et vietnamienne ont noté que les autorités concentrent le soutien qu'elles apportent aux médias des minorités sur la presse écrite, notamment les magazines, plutôt que sur les médias numériques. À cet égard, les personnes représentant la minorité biélorussienne ont précisé avoir abordé avec les autorités la Recommandation sur les médias numériques⁶⁹ formulée par le Comité consultatif dans son cinquième Avis afin d'obtenir un financement pour un podcast d'apprentissage linguistique. La minorité hongroise a fait observer que les magazines des minorités nationales auraient une plus large diffusion s'ils étaient publiés en ligne. Les représentants et représentantes de la minorité allemande ont déclaré avoir présenté aux autorités des propositions de lancement d'émission de radio et de télévision et d'un portail d'informations en ligne quotidiennes du magazine « Landesecho » en allemand. Ces questions ont été examinées lors de la réunion de suivi en 2022 mais elles n'avaient pas encore été tranchées au moment où le présent avis a été rédigé.

108. Le Comité consultatif réaffirme que pour refléter la diversité culturelle et linguistique d'une société, la radiotélévision de service public doit garantir une présence suffisante des personnes appartenant aux minorités nationales et de leurs langues, y compris les minorités nationales numériquement moins importantes. Le fait qu'il existe des médias numériques, de presse écrite et radiodiffusés pour les minorités nationales et dans leur langue est fondamental à plusieurs égards. « La possibilité [pour les personnes appartenant aux minorités nationales] de recevoir (...) des informations dans [leur] langue (...) est une condition *sine qua non* de la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle⁷⁰. » Les médias minoritaires renforcent la visibilité et la sensibilisation de la population aux minorités nationales ainsi que le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication au sein de la société. Ces aspects encouragent également la libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales et l'utilisation de leur langue minoritaire dans la vie quotidienne. Afin de toucher l'ensemble des membres d'une minorité, les médias dans les langues minoritaires devraient proposer divers types de contenus (informations locales et nationales, émissions culturelles et de divertissement) et s'adresser à différentes générations. Il convient de veiller à ce que la régularité et la durée des émissions et la périodicité des médias imprimés ou en ligne dans les langues minoritaires soient adéquates pour atteindre les objectifs mentionnés plus haut et pour contribuer au développement de ces langues⁷¹.

109. En ce qui concerne les médias de radiodiffusion, le Comité consultatif note que sur les 15 minorités nationales, une seule bénéficie d'une émission de télévision publique dans sa langue, des émissions de radio publique sont consacrées à quatre minorités nationales et une émission (diffusée irrégulièrement) sur une chaîne de radio privée concerne une minorité. Par ailleurs, le Comité consultatif maintient son appréciation formulée dans le cinquième Avis⁷² selon laquelle la durée des émissions de radio en allemand, en romani et en slovaque diffusées sur les stations de service public est insuffisante pour répondre aux besoins et intérêts des locuteurs et locutrices de ces langues minoritaires, qui sont relativement nombreux, notamment au regard du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'émissions d'information dans les langues minoritaires. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que des créneaux spéciaux pour la diffusion régulière d'émissions de télévision dans leur langue devraient être alloués aux différentes minorités nationales et que la durée des émissions de radio dans les langues minoritaires devrait être prolongée. Outre l'offre proposée sur le service public, la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans ces langues minoritaires pourrait diversifier l'offre médiatique générale. Quant aux minorités numériquement moins importantes, le Comité consultatif considère que les

⁶⁷ Les minorités allemande, bulgare, grecque, hongroise, polonaise, russe, ruthène, serbe, slovaque, ukrainienne et vietnamienne.

⁶⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 39 et 40 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

⁶⁹ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 109.

⁷⁰ [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 40.

⁷¹ Voir également le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphes 40-41; le [Commentaire thématique n° 4](#), para. 69.

⁷² Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 105.

autorités devraient consulter leurs représentant·es au sujet de leurs besoins et souhaits en matière de création de médias pour elles, par elles et dans leurs langues.

110. Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif observe qu'il n'existe qu'un seul journal publié pour les minorités nationales (« Głos »). Même s'il faut se réjouir que toutes les minorités nationales à l'exception des Bélarussien·nes et des Croates publient au moins un magazine ou un bulletin dans leur langue avec le soutien de l'État, ces magazines ne sont pas informatifs en tant que tels en raison de leur publication irrégulière, mais ont plutôt une vocation culturelle. Par ailleurs, le Comité consultatif a appris avec une vive préoccupation que le magazine rom « Romano hango » risque de cesser sa publication.

111. Le Comité consultatif note que les médias numériques et les réseaux sociaux offrent un potentiel considérable en matière de productions audiovisuelles et de contenu de journaux s'adressant aux personnes appartenant à des minorités et de journaux en langues minoritaires à des coûts inférieurs à ceux des médias traditionnels (notamment de presse écrite) et sans avoir à se soucier des horaires de diffusion. Ces outils pourraient compléter l'offre existante dans certaines langues minoritaires et faciliter le lancement de médias dans des langues minoritaires moins parlées. Le Comité consultatif se félicite donc que les autorités aient toujours l'intention de modifier l'ordonnance gouvernementale n° 98/2002 en vue de permettre le financement de nouveaux médias numériques, conformément à la recommandation formulée par le Comité consultatif dans son cinquième Avis⁷³.

Recommandations

112. Le Comité consultatif appelle les autorités à allouer aux minorités nationales intéressées des créneaux d'émissions de télévision qui seront diffusées à intervalle régulier dans leur langue, à prolonger la durée des émissions de radio dans les langues minoritaires et à consulter les représentant·es des minorités nationales numériquement moins nombreuses sur leurs besoins et intérêts concernant la production des médias appropriés dans leur langue.

113. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour étendre le financement aux nouveaux médias numériques pour les personnes appartenant aux minorités nationales et produits dans les langues minoritaires, y compris les sites d'information en ligne.

Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et les autorités judiciaires (article 10)

114. Au niveau constitutionnel, la Charte des libertés et droits fondamentaux garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités (article 25)⁷⁴. Le Code de procédure administrative (loi n° 500/2004) régit la procédure applicable aux autorités exécutives, aux administrations locales et régionales, aux autres instances ainsi qu'aux personnes physiques et morales qui exercent un pouvoir dans l'administration publique (loi n° 500/2004). Conformément au paragraphe 1 de son article 16, les parties à une procédure administrative peuvent communiquer et saisir les instances compétentes en slovaque, cette langue étant traitée, dans ce contexte, sur un pied d'égalité avec le tchèque⁷⁵. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 16, tout·e citoyen·ne tchèque appartenant à une minorité nationale qui vit traditionnellement et depuis longtemps⁷⁶ sur le territoire tchèque a le droit de saisir une autorité administrative et d'entamer une procédure dans la langue de sa minorité nationale. Si aucun fonctionnaire du service administratif concerné n'est en mesure de communiquer dans la langue minoritaire en question, le demandeur ou la demandeuse doit solliciter les services d'un·e interprète figurant sur une liste. Les frais de traduction et d'interprétation sont à la charge de l'administration. Dans la pratique, la langue polonaise est employée par les autorités locales et dans les relations avec elles dans les régions habitées par des personnes appartenant traditionnellement à la minorité polonaise dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná. Dans les gares, les informations concernant les voyages peuvent être communiquées dans les langues des minorités nationales dont les membres représentent au moins 10 % de la population de la commune concernée, d'après les résultats des deux derniers recensements. La mise en œuvre de cette mesure doit être demandée par les représentant·es des minorités nationales par l'intermédiaire d'un comité local des minorités nationales (qui doit soutenir cette demande) ou par une association qui représente activement la minorité concernée dans la commune en question depuis au moins cinq ans⁷⁷. Les annonces sont faites en polonais dans les gares ou aux arrêts ferroviaires de 14 municipalités

⁷³ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphes 107, 109.

⁷⁴ Voir le Parlement de la République tchèque, [Charte des libertés et des droits fondamentaux](#).

⁷⁵ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 42.

⁷⁶ Les autorités considèrent que les minorités allemande, croate, polonaise, rom et slovaque sont les minorités nationales traditionnelles.

⁷⁷ Décret n° 78/2017 du 3 mars 2019.

situées dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná⁷⁸. Contrairement à la recommandation formulée par le Comité consultatif durant le cinquième cycle de suivi⁷⁹, l'accès à ce droit n'a pas été simplifié au cours du sixième cycle.

115. Depuis la modification de la loi n° 301/2000 sur les registres d'état civil, le nom et le prénom (loi sur les registres d'état civil), il est possible de faire une déclaration de mariage ou de partenariat enregistré dans une langue minoritaire si les membres de la minorité nationale en question représentent au moins 10 % de la population de la commune de déclaration, d'après les résultats des deux derniers recensements, si les deux personnes en font la demande et si le service concerné et l'officier de l'état civil maîtrisent la langue minoritaire en question⁸⁰. Le procès-verbal de conclusion d'un mariage et d'un partenariat enregistré est toutefois toujours rédigé en tchèque.

116. Conformément au Code de procédure pénale (paragraphe 14 de l'article 2), toute personne qui déclare ne pas maîtriser le tchèque est en droit d'utiliser sa « langue maternelle » ou une langue qu'elle affirme maîtriser dans les contacts avec les autorités répressives. Les autorités précisent que, dans ces circonstances, une personne prévenue n'est pas tenue de démontrer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque et que les autorités répressives ne sont pas autorisées à vérifier son niveau de connaissance de cette langue. Tous les documents absolument nécessaires pour informer la personne prévenue des faits qui lui sont reprochés doivent être, si nécessaire, traduits dans sa langue afin de garantir l'équité du procès (article 28, paragraphes 2 et 4). Les frais d'interprétation sont à la charge de l'État (article 151, paragraphe 1). Un tribunal doit utiliser les déclarations faites par une personne prévenue dans une langue minoritaire. Une proposition de nouveau Code de procédure pénale doit accorder à une personne prévenue appartenant à une minorité nationale le droit de former un recours et de mener une procédure dans une langue minoritaire si elle manifeste son souhait d'utiliser cette langue. Elle pourra utiliser sa langue minoritaire dans une procédure pénale même si elle maîtrise le tchèque⁸¹.

117. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a appris par des personnes représentant la minorité vietnamienne qu'un grand nombre d'interprètes auxquels elles ont recours ne figurent pas sur la liste officielle des interprètes, ce qui leur complique la tâche lorsqu'elles souhaitent utiliser leurs prestations dans le cadre de leurs contacts avec l'administration. Cette question a été portée à l'attention des autorités mais elle n'est toujours pas réglée. Par ailleurs, les représentant-es des minorités allemande, polonaise et slovaque ont formulé des demandes concernant l'utilisation de leurs langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives nationales, régionales et locales, notamment en vue de promouvoir l'utilisation de leur langue dans la vie publique.

118. Le Comité consultatif rappelle que « les droits prévus à l'article 10 (paragraphe 2) peuvent être exercés dès lors que l'un des deux critères principaux est rempli (implantation substantielle ou implantation traditionnelle) [et par conséquent] qu'ils peuvent aussi s'appliquer à des territoires où résident une proportion relativement faible de personnes appartenant à une minorité nationale, du moment que ces personnes habitent traditionnellement sur le territoire en question, qu'elles en font la demande et que cette demande correspond à un besoin réel »⁸². En outre, le Comité consultatif réaffirme que l'un des prérequis pour préserver une langue minoritaire en tant qu'élément essentiel de l'identité d'une minorité nationale et pour assurer sa transmission est que cette langue reste pleinement fonctionnelle dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment dans les contacts avec l'administration. « Une menace pour la fonctionnalité de la langue minoritaire en tant qu'outil de communication dans une région donnée suffit à constituer un « besoin » au sens de l'article 10.2 de la Convention-cadre »⁸³. Il importe donc que les personnes appartenant à une minorité nationale puissent utiliser concrètement leur langue minoritaire dans les contacts avec l'administration publique. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures concrètes pour permettre l'emploi des langues minoritaires. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant la langue minoritaire concernée, notamment de personnes appartenant à la minorité correspondante, est aussi moyen de « promouvoir la participation des personnes appartenant à des minorités au sein de l'administration publique »⁸⁴.

119. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il est possible d'utiliser la langue slovaque au même titre que la langue tchèque dans les procédures administratives. Il observe également que certains points du paragraphe 4 de l'article 16 du Code de procédure administrative peuvent favoriser l'utilisation d'autres langues minoritaires dans les contacts avec l'administration. Cette disposition prévoit notamment le droit de saisir une « autorité administrative » dans une langue minoritaire, lequel s'applique à tous les niveaux (local, régional, national) de l'administration. Par ailleurs, ce droit n'étant pas soumis au seuil de 10 %, il est possible d'utiliser ces langues minoritaires dans toutes les régions

⁷⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 69.

⁷⁹ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 115.

⁸⁰ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 43.

⁸¹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 17-41.

⁸² [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 56.

⁸³ [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 56.

⁸⁴ [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 160.

indépendamment de l'implantation traditionnelle ou substantielle de ces minorités nationales. L'absence du seuil de 10 % dans le code de procédure administrative peut servir de modèle à plusieurs autres lois contenant des dispositions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales. Le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives est toutefois fortement entravé par le fait qu'un demandeur ou une demandeuse doit prévoir un interprète si aucun fonctionnaire ne parle la langue en question. Dans la pratique, les personnes qui présentent des demandes orales ou écrites aux autorités n'ont généralement affaire qu'à un petit nombre de fonctionnaires spécialisés, voire un·e seul·e. Les autorités n'ayant pas pris de mesures spécifiques pour recruter des fonctionnaires capables de travailler dans les langues minoritaires, il peut arriver que le ou la fonctionnaire compétent·e ne maîtrise pas la langue minoritaire. En pareil cas, il est peu probable qu'un demandeur ou une demandeuse membre d'une minorité se charge de solliciter les services d'un ou d'une interprète, même si l'autorité en question lui en fournit la liste et prend en charge les frais y afférents, et qu'il ou elle accepte une perte de temps lors du traitement de sa demande. Cette obligation lourde n'incite pas à utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives. En outre, le Comité consultatif note qu'il n'existe actuellement aucune base juridique autorisant l'utilisation des langues minoritaires non traditionnelles dans les régions d'implantation substantielle des minorités nationales, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. À l'heure actuelle, l'application concrète de cet article de la Convention-cadre demeure limitée aux personnes appartenant à la minorité polonaise et au niveau des autorités locales et des gares/arrêts ferroviaires situés dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná.

120. Le Comité consultatif juge nécessaire que les autorités prennent des mesures pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition de la Convention-cadre à l'égard des personnes appartenant à d'autres minorités nationales que la minorité polonaise et à tous les niveaux de l'administration (local, régional, national). Pour cela, elles devraient prendre des mesures concernant notamment la gestion des ressources humaines (identification des agent·es en poste maîtrisant une langue minoritaire, cours de langues, recrutement d'agent·es ayant les connaissances linguistiques requises, notamment des personnes appartenant à la minorité nationale concernée) et prévoir des services de traduction et d'interprétation, ainsi qu'un soutien financier. Elles devraient en outre mener des activités de sensibilisation pour attirer l'attention des personnes appartenant à des minorités nationales sur la possibilité d'utiliser leur langue, à l'oral comme à l'écrit, dans leurs relations avec les autorités.

121. Le Comité consultatif se félicite que le droit d'utiliser une langue minoritaire ait été étendu à la procédure de conclusion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. La mise en œuvre de ce droit est toutefois soumise au seuil de 10 %, conformément à la loi sur les communes (article 29). Le Comité consultatif estime regrettable que le seuil obligatoire de 10 % ait été pris en compte dans la nouvelle disposition juridique alors que le fait qu'une seule minorité nationale atteint ce seuil était déjà connu. Considérant que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre s'applique dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure de conclusion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ne soit pas soumis au seuil de 10 %. Il note également que le respect de l'obligation imposant que le service concerné et l'officier de l'état civil maîtrisent la langue minoritaire en question n'est pas réaliste pour la plupart des minorités nationales tant que les autorités ne recrutent pas de personnes capables de travailler dans les langues minoritaires (voir le paragraphe précédent).

122. En ce qui concerne le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les gares et arrêts ferroviaires, le Comité consultatif regrette que la procédure visant à déterminer les communes n'ait pas été simplifiée, ce qui peut dissuader les représentant·es des minorités nationales de soumettre ce type de demande. Le Comité consultatif reste d'avis que le caractère simple des informations communiquées dans ces langues (par exemple, l'heure de départ ou la direction du voyage) justifierait de les utiliser plus largement, notamment en simplifiant la procédure de demande et en ne les subordonnant pas au respect du seuil de 10 %⁸⁵.

123. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, il convient de garder à l'esprit que les personnes appartenant aux minorités nationales maîtrisent généralement le tchèque. Conformément au code de procédure pénale, l'utilisation d'une langue minoritaire est toutefois subordonnée à l'incapacité de parler le tchèque. Par conséquent, le code de procédure pénale ne garantit pas le droit d'utiliser une langue minoritaire dans une procédure pénale. Le fait que, dans la pratique, la véracité des déclarations d'un défendeur ou d'une défenderesse concernant ses compétences linguistiques ne soit pas vérifiée ne permet pas de remédier à cette situation. Les autorités sont conscientes de ce problème et elles en ont tenu compte pour élaborer le nouveau code de procédure pénale. Bien que le Comité consultatif ne soit pas encore en mesure d'analyser le nouveau code de procédure pénale, il salue néanmoins l'intention des autorités d'accorder à une

⁸⁵ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 115.

personne prévenue le droit d'utiliser une langue minoritaire dans une procédure pénale même si elle maîtrise le tchèque.

Recommandation

124. Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'emploi, à l'oral et à l'écrit, des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives pour les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en recensant les employé-es capables de communiquer dans une langue minoritaire, en recrutant des employé-es ayant les connaissances linguistiques nécessaires et en sensibilisant les minorités nationales à ce droit.

Usage des noms patronymiques et affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)

125. Depuis les modifications apportées le 1er janvier 2022 à la loi sur les registres d'état civil, les femmes peuvent demander que leur nom de famille soit utilisé sans la terminaison au féminin en langue tchèque et sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elles ont une appartenance ethnique (« nationalité ») autre que tchèque. Il est désormais possible également de changer son nom de jeune fille pour adopter la forme correspondante dans une langue minoritaire⁸⁶.

126. Au cours de la visite du Comité consultatif, plusieurs minorités nationales ont fait savoir que les prénoms et noms de famille peuvent être utilisés dans leur langue minoritaire en respectant l'orthographe de cette langue. Selon les membres de la minorité hongroise, les problèmes relatifs à l'utilisation des signes diacritiques hongrois ont été réglés. Les représentant-es des minorités biélorussienne et vietnamienne ont toutefois signalé des difficultés pratiques récurrentes dans la translittération des noms biélorussiens et vietnamiens. Par ailleurs, la minorité vietnamienne a confirmé que, contrairement au cinquième cycle de suivi, il est désormais possible d'utiliser un double nom de famille en vietnamien.

127. Le Comité consultatif rappelle que les autorités doivent prendre des mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans la translittération des noms et prénoms des personnes appartenant à des minorités nationales, en tirant notamment pleinement parti du potentiel offert par les moyens technologiques modernes dans le cadre de l'utilisation des signes diacritiques, afin que les droits énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre soient garantis sans réserve.

128. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction l'élargissement du droit d'utiliser les prénoms et noms dans une langue minoritaire (utilisation du nom sans la marque finale du féminin en tchèque, transformation du nom de jeune fille en un nom en langue minoritaire) et le fait que les femmes aient le droit d'utiliser librement leur nom dans une langue minoritaire, puisqu'elles n'ont plus l'obligation de prouver qu'elles appartiennent à une minorité nationale. En ce qui concerne l'orthographe des noms patronymiques, le Comité consultatif se félicite de la détermination des autorités à surmonter les difficultés pratiques, comme elles l'ont prouvé avec la langue hongroise. S'agissant des membres des minorités biélorusse et vietnamienne, les problèmes signalés par les personnes qui les représentent ne sont pas d'ordre juridique ni politique. Il serait plutôt nécessaire que les autorités prennent des mesures concrètes, telles que le recours à une technologie de traitement de texte appropriée afin de remédier aux lacunes constatées dans la translittération des noms en biélorusse et en vietnamien.

129. La législation relative à la mise en place obligatoire des indications topographiques dans des langues minoritaires (article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes) n'a pas été modifiée au cours du sixième cycle de suivi. Cette obligation concerne le nom d'une commune donnée, de ses quartiers, de ses rues et d'autres espaces publics, ainsi que celui des bâtiments des autorités centrales et locales et elle suppose qu'au moins 10 % des habitants et habitantes de cette commune aient déclaré appartenir à cette minorité lors des deux derniers recensements et que les personnes la représentant en aient fait la demande aux autorités locales. Une commune peut décider, de sa propre initiative, de mettre en place des indications topographiques dans une langue minoritaire sans tenir compte de la proportion de la population locale représentée par la minorité nationale en question ni d'autres conditions. Le programme de subventions intitulé « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » soutient la production, l'installation et l'entretien des panneaux ainsi que l'édition des publications correspondantes (cartes numériques ou imprimées indiquant les toponymes traditionnels)⁸⁷.

130. Dans la pratique, la présence de panneaux topographiques et administratifs en langue minoritaire ne concerne encore que le polonais, en l'occurrence dans les 28 communes où la minorité polonaise atteint le seuil de 10 %. En 2021, d'autres indications topographiques en polonais ont été mises en

⁸⁶ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 42-43.

⁸⁷ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 43-44.

place dans la commune de Hrádek/Gródek. En 2020, conformément à la procédure prévue par la loi, la principale association de la minorité allemande a demandé la mise en place d'une signalétique en allemand dans les deux communes où, d'après les résultats des recensements de 2001 et de 2011, cette minorité atteint le seuil de 10 % (Horská Kvilda/Innergefild, Měděnec/Kupferberg). La même demande a été adressée à la commune de Kryštofovy Hamry/Christophhammer⁸⁸. Les personnes représentant la minorité ont également demandé à la compagnie publique des chemins de fer České dráhy de mettre en place des informations concernant les trajets (notamment des toponymes) en allemand aux arrêts ferroviaires locaux. Les autorités locales et la compagnie České dráhy n'ont toutefois pris aucune des mesures demandées, ni avant ni après le recensement de 2021, selon lequel les personnes appartenant à la minorité allemande n'atteignaient plus le seuil de 10 %⁸⁹.

131. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la minorité allemande ont déploré le fait que les communes de Horská Kvilda/Innergefild et de Měděnec/Kupferberg aient refusé, de manière illégale, de mettre en place une signalétique en allemand avant le recensement de 2021 et que la commune de Měděnec/Kupferberg ait même adopté une résolution correspondante du conseil municipal. En 2020, cette minorité a demandé aux autorités nationales de les aider à faire valoir leurs droits mais aucune mesure n'a été prise. À l'occasion du séminaire de suivi sur la Convention-cadre organisé en 2022, les autorités nationales ont annoncé qu'elles encourageraient toutes les communes situées dans des régions d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales qui n'atteignent pas le seuil de 10 %, à mettre en place, de leur propre initiative, des indications topographiques dans une langue minoritaire. Les personnes représentant la minorité allemande apprécieraient que des communes autres que Horská Kvilda/Innergefild et Měděnec/Kupferberg mettent en place de leur propre initiative une signalétique en allemand si les autorités nationales participent activement au recensement de ces communes et aux négociations menées avec elles⁹⁰. Les représentant·es de la minorité croate ont manifesté leur intérêt général pour une signalétique dans leur langue. Ils ont toutefois indiqué que la proportion de personnes appartenant à leur minorité dans les communes où ils représentaient traditionnellement la population majoritaire est désormais largement inférieure au seuil de 10 % en raison de l'implantation des Croates en Moravie en 1948. À ce jour, les Croates n'ont formulé aucune demande de mise en place d'une signalétique dans leur langue. Par tradition, les personnes appartenant à d'autres minorités nationales n'utilisent pas des noms différents pour désigner les lieux dans leur langue minoritaire et elles n'ont pas manifesté le souhait qu'une signalétique administrative (non topographique) soit mise en place dans leur langue.

132. Le Comité consultatif rappelle que les indications topographiques dans des langues minoritaires contribuent à la conservation du patrimoine linguistique et culturel local et sensibilisent aux minorités nationales présentes au niveau local, tout en véhiculant le message que différents groupes ethniques se partagent harmonieusement un même territoire. Si la mise en place d'une telle signalisation dépend d'un seuil, ce dernier ne doit pas constituer un obstacle disproportionné pour certaines minorités nationales. Il doit en outre être fixé en tenant dûment compte de la situation spécifique et de la structure démographique de la région concernée sur une période donnée⁹¹.

133. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des indications topographiques en polonais sont mises en place sur l'ensemble des territoires d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à la minorité polonaise et que la signalisation existante est actuellement étendue, comme dans la municipalité de Hrádek/Gródek. Le Comité consultatif regrette toutefois que deux communes n'aient pas respecté l'obligation de mettre en place des indications topographiques en allemand avant le recensement de 2021 et que les autorités nationales ne l'aient pas imposée. Eu égard à la recommandation formulée à cet effet dans son cinquième Avis⁹², le Comité consultatif estime essentiel que les autorités nationales mettent en œuvre leur plan pour contacter toutes les communes d'implantation traditionnelle et substantielle de la minorité allemande et pour les encourager à mettre en place concrètement des indications topographiques en allemand, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes. En outre, des informations concernant les trajets (notamment les noms de lieux) devraient être fournies en allemand dans les gares et arrêts ferroviaires concernés. Le Comité consultatif est également d'avis que d'autres communes devraient être encouragées à mettre en place, de leur propre chef, des indications topographiques dans des langues minoritaires dans les régions traditionnellement habitées par des minorités nationales. Compte tenu de l'intérêt général de la minorité croate pour la signalétique en croate, il serait opportun que les autorités nationales et les communes d'implantation traditionnelle et substantielle des Croates consultent les

⁸⁸ Dans cette dernière commune, la minorité allemande atteignait le seuil de 10 % lors du recensement de 2001 mais pas lors de celui de 2011, à une personne près.

⁸⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, page 45 ; [Cinquième Avis](#) sur la République tchèque, para. 119.

⁹⁰ Dans un premier temps, toutes les communes situées dans les régions de Carlsbad, Ústí nad Labem, Liberec, Pilsen, Hradec Králové, Pardubice, Olomouc, Bohême-du-Sud et Moravie seront contactées ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

⁹¹ Voir également le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 67.

⁹² Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 124.

personnes qui les représentent au sujet du type de signalétique que les communes pourraient mettre en place de leur propre initiative.

Recommandations

134. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à inviter les communes situées dans des régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à la minorité allemande à mettre en place des toponymes également en allemand et à fournir des informations concernant les trajets (notamment les noms de lieux) en allemand dans les gares et arrêts ferroviaires.

135. Le Comité consultatif encourage les autorités à consulter les représentant·es de la minorité croate et les autres minorités nationales au sujet de la mise en place d'une signalétique dans leurs langues minoritaires dans les communes traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à ces minorités et à leur apporter un soutien financier.

136. Le Comité consultatif demande aux autorités de régler les difficultés constatées dans la translittération des noms de personnes en langues biélorussienne et en vietnamienne.

Favoriser la connaissance des minorités nationales (article 12)

137. D'après les autorités, des mesures sont prises dans les domaines de l'éducation et de la recherche pour favoriser la connaissance des cultures, des histoires et des religions des minorités nationales. Les programmes scolaires généraux pour les niveaux primaire et secondaire sont en cours de révision afin d'y intégrer, notamment, davantage de contenus pédagogiques sur l'histoire, la culture et les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales. Ces matières sont censées être enseignées de la cinquième à la neuvième classe de l'enseignement primaire (supérieur). Chaque établissement scolaire adapte son programme scolaire et doit faire en sorte que les élèves atteignent les objectifs fixés en matière de compétences (résultats d'apprentissage attendus). Les autorités ont informé le Comité consultatif lors de sa visite qu'elles avaient demandé à des experts et expertes dans le domaine des minorités nationales de contribuer à la révision des programmes éducatifs généraux, mais qu'aucun d'entre eux n'y a participé. Les personnes représentant certaines minorités nationales, notamment les Roms, ont toutefois été consultées pendant le processus de révision. Dans le cadre du « Programme de soutien aux activités éducatives des minorités nationales », les autorités financent notamment des publications pour enfants et jeunes adultes sur les traditions culturelles et l'histoire des minorités nationales⁹³.

138. Certains centres spécialisés rattachés à des établissements d'enseignement supérieur (faculté de droit de l'Université Charles de Prague) et l'Académie tchèque des sciences bénéficient d'un soutien à la recherche pour promouvoir la connaissance des minorités nationales et des personnes y appartenant. Par ailleurs, la recherche sur la culture, les traditions et l'histoire rom peut bénéficier d'un soutien financier au titre du programme de subventions intitulé « Soutien à l'intégration des personnes appartenant à la minorité rom »⁹⁴. Dans le cadre du présent cycle de suivi, le Comité consultatif n'a cependant pas reçu d'informations plus détaillées concernant les recherches sur les différentes minorités nationales qui sont menées par les établissements d'enseignement supérieur ou grâce au financement de projets.

139. Lors de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant plusieurs minorités nationales ont déclaré que les matériels pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement ordinaire ne donnent pas suffisamment d'informations sur les cultures et l'histoire des différentes minorités nationales. Les personnes représentant la minorité slovaque ont précisé que les matériels pédagogiques n'abordent pas suffisamment la scission de la Tchécoslovaquie et ses conséquences pour les minorités nationales. La minorité allemande a noté qu'ils fournissent peu d'informations sur l'expulsion des Allemands des Sudètes et la discrimination envers les personnes appartenant à la minorité allemande en Tchécoslovaquie. Selon l'impression générale des différentes minorités, les matériels pédagogiques ne présentent pas la Tchéquie l'image comme une société multiculturelle et inclusive.

140. Le Comité consultatif réaffirme que les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques sont essentiels pour sensibiliser aux minorités nationales et aux personnes leur appartenant. Le fait de ne pas évoquer ces minorités nationales dans les programmes et matériels pédagogiques contribue à les rendre invisibles dans la vie publique, en particulier lorsque les problématiques auxquelles elles sont confrontées sont peu abordées dans les débats de société. L'enseignement des connaissances fondamentales sur les minorités nationales aux élèves appartenant à la population majoritaire améliorant le dialogue interculturel (voir l'article 6), des informations

⁹³ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 48 et 66 à 67.

⁹⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 21 à 46.

détaillées devraient être données dans les établissements d'enseignement dirigés par des minorités nationales et/ou fréquentés par des élèves en faisant partie et dans les établissements du système ordinaire situés dans des régions où vivent ces minorités. Les programmes et les matériels pédagogiques devraient également être conçus avec la participation active des représentant-es des minorités nationales. Cette approche contribue à éviter la perpétration de stéréotypes négatifs, tout en luttant contre la folklorisation et les préjugés, les idées superficielles ou les clichés à l'égard des minorités nationales et des personnes qui déclarent y appartenir. Le personnel enseignant exerçant à tous les niveaux pertinents de l'éducation devrait également être formé aux droits humains⁹⁵.

141. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction l'intention des autorités d'inclure davantage de contenu d'enseignement sur les cultures et les histoires des minorités nationales dans les programmes scolaires généraux pour les niveaux primaire et secondaire, conformément à une recommandation formulée par le Comité consultatif dans son cinquième Avis⁹⁶. Par ailleurs, il estime regrettable qu'il n'ait pas été possible de faire participer des experts et expertes dans le domaine des minorités nationales à la révision des programmes éducatifs généraux.

142. En ce qui concerne l'application des programmes éducatifs généraux dans les établissements scolaires, le Comité consultatif note que ces derniers ont le droit de choisir eux-mêmes comment ils rempliront les conditions fixées dans les programmes scolaires généraux ainsi que les thèmes abordés dans l'enseignement de l'histoire. Les « résultats attendus » sont axés principalement sur les compétences des élèves et non sur leurs connaissances factuelles. Le Comité consultatif est donc d'avis que les conditions de l'article 12 prévoyant de promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire des différentes minorités nationales ne peuvent être réunies compte tenu de la marge de manœuvre laissée aux établissements scolaires et de l'absence de lignes directrices sur le contenu de l'enseignement. Il serait donc nécessaire de définir les obligations incombant aux établissements scolaires concernant les connaissances factuelles à enseigner, de faire en sorte que les autorités surveillent le respect de ces exigences et d'évaluer leur efficacité. Comme l'indiquent les commentaires des représentant-es des minorités nationales, il est également nécessaire d'inclure l'enseignement de l'histoire et de la culture des différentes minorités dans les nouveaux matériels pédagogiques et dans les programmes de formation du personnel enseignant⁹⁷. Par ailleurs, l'adoption par les autorités d'une approche structurée de la recherche favorisant la connaissance des minorités nationales et des personnes en faisant partie permettrait de renforcer les mesures susmentionnées dans le domaine de l'éducation, tout en soutenant la mise en œuvre de la Convention-cadre dans d'autres domaines thématiques.

Recommandations

143. Le Comité consultatif encourage les autorités à travailler en étroite coopération avec les représentant-es des minorités nationales pour faire en sorte que soient transmises dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques du système éducatif ordinaire des informations concrètes sur l'histoire et la culture des minorités nationales et des personnes qui déclarent y appartenir, ainsi que sur leur contribution à la société tchèque, en tenant compte des sensibilités de chacune. Le Comité consultatif encourage également les autorités à faire en sorte que des informations détaillées sur ces questions soient données dans les établissements scolaires fréquentés par des élèves appartenant aux minorités nationales et dans les établissements du système ordinaire fréquentés par des élèves appartenant à la population majoritaire tchèque.

144. Le Comité consultatif encourage les autorités à définir les obligations incombant aux établissements scolaires en ce qui concerne l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités nationales individuelles, à contrôler leur respect et à évaluer leur efficacité.

Égalité d'accès à l'éducation des Roms (article 12)

145. Au cours du sixième cycle de suivi, le nombre d'enfants roms fréquentant l'enseignement préscolaire est passé de 6 719 (année scolaire 2020/2021) à 7 010 (2023/2024). Afin de faciliter leur intégration dans l'enseignement préscolaire, un « accompagnement personnalisé » peut être mis en place. Cet accompagnement porte sur les domaines recommandés par le directeur ou la directrice de l'école maternelle au responsable légal de l'enfant et un contrôle des objectifs atteints par l'enfant est effectué au cours de l'année scolaire. Le responsable légal est tenu de présenter l'enfant lors de ce

⁹⁵ Voir le [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif \(2024\) sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 31 mai 2024, révisant et remplaçant le Commentaire thématique n° 1 \(2006\)](#), paragraphes 25, 26, 44 ; [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 60.

⁹⁶ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 129.

⁹⁷ Voir également la [Recommandation CM/Rec\(2020\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques](#), adoptée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020, lors de la 1380e réunion des Délégués des Ministres.

contrôle, faute de quoi le directeur ou la directrice met un terme à l'accompagnement personnalisé. Les autorités ont également commandé un projet de recherche afin de déterminer les obstacles persistants à la préscolarisation obligatoire, qui portera notamment sur les comportements des responsables légaux, l'approche des écoles maternelles à l'égard de l'éducation des enfants de milieux défavorisés, le soutien financier et les objectifs de l'enseignement préscolaire. À partir des résultats de ces recherches, les autorités ont l'intention de prendre d'autres mesures pour accroître le nombre d'enfants roms dans l'enseignement préscolaire⁹⁸.

146. Au cours des années scolaires 2020/2021 et 2023/2024, environ 98 % des élèves roms scolarisés dans le primaire ont suivi le « Programme scolaire général pour l'enseignement primaire ». Le pourcentage des élèves roms susmentionnés ayant suivi le « Programme scolaire général pour l'enseignement primaire avec des résultats adaptés »⁹⁹ est passé de 11,9 % (2020/2021) à 12,8 % (2023/2024) et leur proportion sur l'ensemble des élèves scolarisés suivant ce même programme scolaire général est passée de 25,3 % (2020/2021) à 29 % (2023/2024). Dans le même temps, le pourcentage d'élèves roms suivant ce programme scolaire général qui n'étaient pas scolarisés dans des établissements scolaires/classes de l'enseignement ordinaire a diminué, passant de 75,7 % en 2020/2021 à 74 % en 2023/2024. Les autorités considèrent que ce chiffre est « excessif »¹⁰⁰. Elles ont donc commandé une étude analysant les causes de la ségrégation persistante des élèves roms en vue d'élaborer une stratégie destinée à améliorer la situation.

147. L'étude publiée par le ministère de l'Éducation en 2023¹⁰¹ conclut que la ségrégation des élèves roms n'a pas reculé au cours des cinq dernières années. Elle souligne que certains centres d'orientation scolaire ont tendance à pratiquer une ségrégation dans leurs pratiques de diagnostic et qu'il n'est pas rare, même parmi le personnel, d'entendre des propos sur l'utilité de l'éducation spéciale pour les enfants roms. L'étude appelle également à avoir recours, dans une plus large mesure, à des assistant-es scolaires, psychologues et éducateurs et éducatrices spécialisé-es pour apporter de l'aide aux élèves défavorisés. En octobre 2024, la Commission européenne a appelé la Tchéquie à régler le problème de la ségrégation scolaire des élèves roms et a demandé aux autorités de s'attaquer aux lacunes constatées, notamment la surreprésentation des enfants roms dans les classes ou écoles séparées pour les élèves souffrant de déficiences mentales ou physiques ou de graves troubles du développement ou du comportement et le fait que de nombreux enfants roms scolarisés dans le système éducatif ordinaire tchèque sont toujours placés dans des classes ou des écoles séparées¹⁰².

148. Le Comité consultatif a été également informé que le Parlement envisage de modifier la loi sur l'éducation afin de changer le mode de rémunération des assistant-es scolaires par l'État. Alors qu'à l'heure actuelle les établissements scolaires reçoivent des financements en fonction des droits de chaque élève, lorsque cette modification aura été adoptée, ils devront déterminer le nombre d'assistant-es selon des paramètres préétablis (« paramétrisation »). Le changement envisagé touche principalement les droits des enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux et ne concerne pas les situations où un établissement scolaire a besoin d'un nombre d'assistant-es scolaires pour ses élèves plus élevé que celui qui est établi sur la base des paramètres établis, ce qui a suscité des inquiétudes parmi le personnel enseignant et les parents. Selon les organisations de défense des droits humains, les établissements scolaires de petite taille ou les écoles dites inclusives seront particulièrement menacés¹⁰³.

149. L'Institut pédagogique national de la République tchèque a organisé la formation continue du personnel enseignant à tous les niveaux de l'éducation sur la manière de soutenir l'inclusion des élèves roms dans les écoles, notamment par l'apprentissage du tchèque. Dans le cadre de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, il est prévu d'évaluer si l'objectif de l'éducation inclusive des élèves

⁹⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 60 et 61.

⁹⁹ Les résultats adaptés désignent notamment l'adaptation des méthodes et des formes d'enseignement, voir le [Cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 131.

¹⁰⁰ [Sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, page 61.

¹⁰¹ Voir le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque : [Výzkumná zpráva](#) : Analýza příčin vyššího podílu romských žáků vzdělávajících se dle RVP ZV UV ve třídách zřízených podle § 16 odst. 9, školského zákona a návrh souboru opatření pro oblast vzdělávání a další relevantní oblasti (Rapport de recherche : Analyse des causes de la proportion plus élevée d'élèves roms scolarisés selon le programme RVP ZV UV dans des classes créées en vertu de l'article 16, paragraphe 9, de la loi sur l'éducation et proposition d'un ensemble de mesures dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines pertinents.)

¹⁰² Voir l'article « [European Commission warns Czechia: End the discrimination of Romani children in the schools](#) » (La Commission européenne adresse une mise en garde à la Tchéquie : mettre fin à la discrimination contre les enfants roms dans les écoles), [romea.cz](#), 3 octobre 2024. Le 3 octobre 2024, la Commission européenne a envoyé une lettre de mise en demeure complémentaire à la Tchéquie (INFR(2014)2174) pour manquement à la directive relative à l'égalité sans distinction de race (Directive 2000/43/CE du Conseil). Elle fait suite à une lettre de mise en demeure envoyée par la Commission européenne à la Tchéquie en septembre 2024 pour lui demander de remédier au placement disproportionné et systémique des élèves roms dans des écoles séparées pour enfants en situation de handicap. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission européenne pourrait décider d'émettre un avis motivé. Voir les informations sur le [site internet de la Commission européenne](#).

¹⁰³ Voir la [déclaration](#) faite par Stálá konference asociací ve vzdělávání (Conférence des associations actives dans l'éducation), 12 septembre 2023.

roms parmi les élèves non roms est atteint, notamment si les évaluations des aptitudes des enfants roms reflètent correctement leurs besoins éducatifs¹⁰⁴.

150. Lors de la visite du Comité consultatif, les membres du personnel enseignant des écoles maternelles et primaires ont souligné que l'absentéisme des enfants roms dans l'éducation préscolaire obligatoire demeure problématique. Ils ont mis en avant l'importance de sensibiliser les parents aux bénéfices de l'enseignement préscolaire, mais ont également préconisé d'avoir davantage recours aux sanctions en cas de refus persistant des parents de respecter l'obligation légale de scolarisation des enfants à l'école maternelle. Ils ont également indiqué qu'il est souvent difficile de familiariser les enfants roms avec les habitudes quotidiennes d'une école maternelle. Le personnel enseignant a fait valoir la nécessité d'une formation plus poussée du personnel enseignant qui intervient dans des écoles fréquentées par un grand nombre d'élèves roms et de l'adoption de recommandations d'action publique sur la manière de motiver les parents roms afin qu'ils envoient leurs enfants à l'école maternelle.

151. Le Comité consultatif réaffirme que la ségrégation dans l'éducation est une forme de discrimination qui empêche l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier à une éducation de qualité pour l'enfant concerné. Les classes composées essentiellement d'élèves roms contribuent à la stigmatisation et aux stéréotypes négatifs au sujet de cette minorité, constituant un obstacle à l'intégration de l'ensemble de la société. Le Comité consultatif a constaté que, quelles que soient les raisons de la ségrégation, qui peuvent être très variables, les autorités ont l'obligation positive d'adopter une approche globale afin de mettre un terme à ce phénomène dans l'éducation et suivre régulièrement les progrès. Il reconnaît que l'approche globale visant à mettre un terme à ce phénomène prend du temps et requiert un financement durable, ainsi que la confiance des personnes déclarant appartenir à des minorités nationales, et en particulier les enfants et leurs parents. La nomination et la formation d'assistant-es qui aident le personnel enseignant et les parents peuvent aussi renforcer la confiance¹⁰⁵.

152. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le nombre d'enfants roms fréquentant les écoles maternelles a continué de progresser, mais à un rythme lent. Il considère l'éducation préscolaire obligatoire comme un moyen efficace de préparer les enfants à l'enseignement primaire et d'améliorer leurs chances de réussir leur scolarité. Il estime, par conséquent, que les autorités devraient maintenir les mesures visant à promouvoir la préscolarisation des enfants roms auprès des familles et à recenser et éliminer les obstacles à l'origine de l'absence des enfants roms à ce niveau de l'éducation. Le projet de recherche commandé peut servir de base efficace pour la rédaction de recommandations d'action publique sur les moyens d'inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école maternelle. Le Comité consultatif souligne également l'intérêt de l'accompagnement personnalisé, car il permet non seulement d'apporter une aide adaptée à l'enfant, mais aussi de faire participer les parents à la définition des objectifs éducatifs. L'accompagnement personnalisé contribue ainsi à sensibiliser les parents aux avantages de l'éducation préscolaire et accroît leur sens des responsabilités.

153. Le Comité consultatif note par ailleurs que la quasi-totalité (98 %) des élèves roms suivent le programme normal de l'enseignement primaire. Cependant, le pourcentage d'élèves roms auxquels des objectifs adaptés sont appliqués a légèrement progressé et leur proportion par rapport à l'ensemble des élèves de ce groupe est élevée (29 %) en regard de celle des Roms dans la population générale. Par ailleurs, le nombre d'élèves pour lesquels il est considéré que l'intégration dans une classe ordinaire n'est pas possible reste très élevé (74 %).

154. De manière générale, la garantie d'accès des élèves roms à une éducation inclusive dans le système éducatif ordinaire est en légère progression à l'école maternelle, mais stagne dans l'enseignement primaire. Face à ce constat, le Comité consultatif estime essentiel qu'au cours de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, les autorités évaluent minutieusement, en coopération avec les personnes représentant la minorité rom, les ajustements auxquels il conviendrait de procéder pour garantir l'accès effectif des Roms à une éducation inclusive. Par ailleurs, le Comité consultatif considère qu'il est important de rendre plus accessible l'accès à la formation du personnel enseignant organisée par l'Institut pédagogique national sur l'inclusion des élèves roms dans les écoles afin de soutenir et de motiver le personnel enseignant dans cette entreprise difficile. Compte tenu de l'importance du rôle des assistant-es scolaires pour l'éducation inclusive des élèves roms, le Comité consultatif juge primordial que les modifications éventuelles apportées à la loi sur l'éducation garantissent que tous les enfants présentant des besoins éducatifs

¹⁰⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 55 à 58, 62, 63, 73. L'approche des autorités concernant l'égalité d'accès des élèves roms à l'éducation est présentée dans le [rapport](#) du gouvernement sur l'exécution de l'arrêt rendu en juin 2022 dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque, qui a été soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur la base d'un point de sa décision du 3 décembre 2020 (CM/Del/Dec(2020)1390/H46-8). Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu que la Tchéquie avait violé la Convention européenne des droits de l'Homme en orientant un nombre démesurément élevé d'enfants roms vers des « écoles spéciales », où le programme d'enseignement était simplifié, ce qui les empêchait d'accéder à des niveaux d'études plus élevés, et les enfants étaient séparés des élèves du système ordinaire.

¹⁰⁵ Voir le [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif \(2024\)](#), paragraphes 20, 59, 63.

particuliers reçoivent le soutien nécessaire à leur éducation et que toute pénurie d'assistant·es scolaires ainsi que ses effets préjudiciables sur l'éducation inclusive soit évitée.

Recommandation

155. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier, en coopération avec les représentant·es des Roms, y compris les femmes et les familles concernées, les mesures pour promouvoir l'accès effectif des enfants roms à une éducation inclusive de qualité, y compris à l'enseignement préscolaire, et à renforcer leur soutien aux assistant·es scolaires et aux autres fonctions d'appui clés afin que les mesures et initiatives de soutien aux élèves roms défavorisés soient effectivement mises en œuvre.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

156. L'enseignement en polonais ou bilingue (polonais/tchèque) est maintenu pour les personnes appartenant à la minorité polonaise, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire, en assurant une continuité locale entre les différents niveaux d'enseignement dans la région habitée par cette minorité. L'enseignement du polonais est disponible dans les établissements professionnels, et cette langue peut être étudiée dans les universités de Brno, Olomouc, Ostrava, Pardubice et Prague. En coopération avec les autorités, le Centre pédagogique pour les établissements de la minorité polonaise situé à Český Těšín/Czeski Cieszyn, forme notamment le personnel enseignant intervenant en langue polonaise, publie des outils d'aide pédagogiques et méthodologiques et soutient les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers. La formation continue du personnel enseignant est assurée par l'Association des enseignant·es polonais¹⁰⁶.

157. L'allemand est enseigné essentiellement en tant que matière (langue étrangère). En coopération avec les autorités allemandes, certaines communes ont donné accès plus largement à l'enseignement de l'allemand, mais la continuité entre l'école maternelle et le niveau secondaire n'est pas assurée. Les autorités envisagent de proposer un enseignement bilingue (allemand/tchèque) du niveau préscolaire à l'enseignement technique et professionnel dans huit districts¹⁰⁷. Ce plan doit être mis en œuvre conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi sur l'éducation, qui prévoit la possibilité pour le chef ou la cheffe d'établissement, avec l'accord de l'institution qui l'a créé (commune, région ou ministère de l'Éducation) de déterminer les matières du programme scolaire de l'établissement qui feront l'objet d'un enseignement bilingue. Il est également possible d'étudier l'allemand dans plusieurs universités¹⁰⁸.

158. Les autres langues minoritaires, à savoir le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le russe, le serbe, le slovaque, l'ukrainien et le vietnamien, sont enseignées au niveau universitaire. Les autorités ne savent pas si ces langues sont enseignées à d'autres niveaux de l'éducation ordinaire et si le biélorussien, le grec et le ruthène sont enseignés dans le système éducatif ordinaire. Certaines minorités nationales comme la minorité hongroise organisent un enseignement de leurs langues dans l'éducation informelle. Dans le cadre du « Programme de soutien aux activités éducatives des minorités nationales », les autorités financent notamment des cours de langue pour enfants (au Centre de la langue vietnamienne) et l'édition des textes éducatifs dans les langues minoritaires¹⁰⁹.

159. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la minorité slovaque ont exprimé leur vif intérêt pour la mise en place de l'enseignement du slovaque dans les établissements publics, notamment à l'école maternelle. Elles ont fait état des initiatives infructueuses déployées précédemment pour introduire l'enseignement du slovaque dans les établissements publics et ont exprimé leur mécontentement quant au manque de réactivité des autorités à cet égard. En outre, elles se sont montrées préoccupées par la suppression éventuelle des études de slovaque à l'Université Charles de Prague. Les personnes représentant la minorité allemande se sont félicitées de l'intention d'introduire l'enseignement bilingue que cette minorité appelle de ses vœux depuis longtemps et elles ont insisté sur la nécessité, pour les autorités nationales, d'en assurer la mise en œuvre grâce à la coordination active des autorités régionales et locales et des établissements scolaires concernés. Pour ce qui est de la minorité rom, le Comité consultatif a été informé que les parents roms sont souvent d'avis que leurs enfants doivent apprendre principalement le tchèque afin de faciliter leur participation à la société majoritaire et ils considèrent le romani comme une langue réservée exclusivement à la communication familiale. Ils sont en outre préoccupés par la stigmatisation éventuelle des élèves qui suivent ces cours.

¹⁰⁶ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 49 et 51.

¹⁰⁷ Les districts de Cheb, Carlsbad, Sokolov, Liberec, Ústí nad Labem, Český Krumlov, Opava et Svitavy (engagements conformes à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

¹⁰⁸ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 51 à 55.

¹⁰⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 64 à 67 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

160. Le Comité consultatif réaffirme que l'enseignement des/dans les langues minoritaires a notamment pour but de permettre à l'apprenant·e d'atteindre ou de conserver un niveau de maîtrise et de littératie suffisant pour utiliser la ou les langue(s) concerné(e)s dans les sphères publique et privée et de la ou les transmettre à la génération suivante. Le modèle éducatif (enseignement des/dans les langues minoritaires) doit être choisi de sorte que le niveau d'utilisation de la langue minoritaire à l'école soit suffisant pour parvenir à la maîtriser à l'écrit et à l'oral. L'enseignement dans les langues minoritaires favorise la revitalisation des langues minoritaires. « Le Comité consultatif encourage l'intégration des langues minoritaires dans le système scolaire public et le programme obligatoire, y compris en ce qui concerne les langues des minorités numériquement moins importantes »¹¹⁰. Par ailleurs, il convient d'assurer localement « une continuité dans l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage des/dans les langues minoritaires à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à l'éducation des adultes »¹¹¹. Le Comité consultatif souligne que l'éducation préscolaire étant le premier niveau de l'enseignement ordinaire, elle est importante pour l'apprentissage d'une langue minoritaire, en particulier si celle-ci n'est pas la principale langue utilisée dans le milieu familial. Il est par ailleurs essentiel que les autorités n'adoptent pas une approche purement passive, mais qu'elles stimulent activement la demande d'enseignement dans une langue minoritaire par des mesures de sensibilisation auprès des parents et des jeunes¹¹².

161. Le Comité consultatif est satisfait de constater que les élèves issus de la minorité polonaise suivent un enseignement en polonais du niveau préscolaire au niveau secondaire dans toute la région peuplée par cette minorité. Il observe cependant que cette minorité nationale est toujours la seule en Tchéquie dont les élèves bénéficient d'un cursus complet d'éducation en langue minoritaire. Compte tenu de la demande d'enseignement du slovaque dans les établissements publics et de la Recommandation (2024)3 du Comité des Ministres à cet effet¹¹³, il est nécessaire que les autorités prennent contact avec les personnes représentant la minorité slovaque et recensent les établissements préscolaires et primaires où l'enseignement du slovaque pourrait être mis en place. Le Comité consultatif souligne également que l'introduction du slovaque à différents niveaux de l'enseignement nécessite la formation du personnel enseignant. Il est donc important de conserver l'infrastructure des études universitaires du slovaque.

162. Le Comité salue l'intention exprimée par les autorités de mettre en place un enseignement bilingue en allemand et tchèque. En ce qui concerne la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 5, de la loi sur l'éducation, le Comité consultatif note toutefois que sa mise en œuvre ne saurait être laissée à la seule initiative des responsables d'établissement, mais qu'elle doit être coordonnée au niveau des autorités nationales. À cette fin, il est essentiel que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, les communes et les régions concernées prennent contact avec les responsables des établissements scolaires qu'ils ont créés afin d'y mettre en place l'éducation bilingue, et que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports coordonne ce processus.

163. Le Comité consultatif apprécie le soutien apporté par les autorités à l'organisation de l'enseignement des langues minoritaires dans l'éducation informelle, et considère que ce soutien devrait être maintenu. Parallèlement, il note qu'il est peu probable que l'enseignement des langues minoritaires dans l'éducation informelle ou au niveau universitaire uniquement suffise pour que ces langues restent des langues vivantes, parlées par les personnes appartenant aux minorités nationales. C'est pourquoi il est essentiel que les autorités consultent les représentants des minorités nationales concernées (bélarussienne, bulgare, croate, grecque, hongroise, rom, ruthène, russe, serbe, ukrainienne et vietnamienne) pour savoir s'il existe une demande en matière d'enseignement dans les/des langues minoritaires dans le système éducatif ordinaire et, dans l'affirmative, proposer un enseignement de ce type. Pour plus d'efficacité, il importe que ces consultations soient accompagnées d'informations et de mesures de sensibilisation sur les avantages de l'enseignement des/dans des langues minoritaires, ciblant en particulier la minorité rom.

Recommandations

164. Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire l'enseignement du slovaque dans l'enseignement public, à tous les stades appropriés, en particulier au niveau préscolaire, et à garantir que l'offre pour l'étude du slovaque à l'université est suffisante pour former des enseignant·es de slovaque.

¹¹⁰ [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 73.

¹¹¹ [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 75.

¹¹² Voir le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), paragraphe 71 ; [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif \(2024\)](#) paragraphe 108.

¹¹³ Voir la [Recommandation CM/RecChL\(2024\)3 du Comité des Ministres](#) sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie, adoptée le 1er juillet 2024.

165. Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire un enseignement bilingue en allemand et en tchèque en contactant les établissements pertinents ainsi que les autorités régionales et locales concernées et en coordonnant ce processus au niveau national.

166. Le Comité consultatif encourage les autorités à sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales concernées aux avantages de l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues, à évaluer régulièrement la demande et, lorsqu'elle existe, à proposer un enseignement de ce type.

Participation effective à la prise de décisions et à la vie publique (article 15)

167. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales est la principale structure permanente de consultation et d'initiative composée de représentants des 15 minorités nationales (notamment les Roms) ainsi que les ministères et autres organismes publics responsables des politiques publiques relatives aux minorités. Il est chargé de veiller au respect des normes juridiques nationales et internationales relatives aux minorités nationales et à leurs droits, et constitue la principale structure nationale de dialogue entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités. Le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom est l'organe permanent d'initiative et de consultation sur les politiques visant l'intégration des Roms. Il est composé de représentant-es des autorités nationales et de personnes représentant la minorité rom. Son bureau a conçu la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 dont il a été le principal responsable de la mise en œuvre et du suivi, associant la société civile notamment à son évaluation par l'intermédiaire de comités, de groupes de travail et de réunions. Il a également mené des projets favorisant la participation des personnes représentant cette minorité à la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030¹¹⁴.

168. Plusieurs régions, villes statutaires et communes ont créé des comités, des commissions ou des groupes de travail qui se consacrent entièrement ou en partie aux minorités nationales ou plus précisément aux Roms dans le contexte de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 au niveau local. Dans certains cas, les mécanismes concernent également des groupes variés, tels que les personnes sans abris, victimes de la criminalité, immigrantes ainsi que d'autres domaines de l'action publique (aide sociale, santé et politique familiale). Certains de ces mécanismes ont été mis en place sur une base volontaire lorsque les résultats du recensement de 2021 n'imposaient de le faire (c'est-à-dire lorsque les seuils de 10 % et 5 % n'étaient pas atteints). Par rapport au recensement de 2011, l'obligation de créer un comité des minorités nationales n'a concerné qu'un petit nombre de villes statutaires et de communes et aucune région à l'issue du dernier recensement¹¹⁵.

169. En ce qui concerne la participation à la vie politique, il n'existe aucune mesure visant à garantir la représentation politique au parlement et aucun parti ou mouvement politique associé à une minorité nationale ne s'est présenté lors des élections à la Chambre des députés de la République tchèque organisées en 2021. Certaines personnes appartenant à des minorités participent toutefois en tant que membres du parlement représentant les principaux partis politiques ou sont membres du gouvernement (personnes appartenant à la minorité slovaque, par exemple). Aux élections locales de 2022, le mouvement politique « Coexistentia » de la minorité polonaise a obtenu entre 6,6 % et 58,8 % des voix dans 12 communes et il a remporté les élections dans deux d'entre elles. Deux mouvements politiques représentant la minorité rom (« Roma Luma » et le « Parti démocratique rom ») n'ont pas remporté ces élections¹¹⁶.

170. Lors de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la minorité ont globalement reconnu l'importance des travaux du Conseil gouvernemental des minorités nationales et du Conseil gouvernemental chargé des affaires roms. Cependant, des inquiétudes se sont exprimées au sujet de la lenteur du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales dans sa prise de décisions, notamment en raison du manque de personnel de son secrétariat et du nombre insuffisant de réunions (quatre) annuelles, et du fait que les décisions ne sont pas toutes pleinement mises en œuvre par les autorités. En outre, le fait que le groupe de travail sur les tombes créé par le Conseil gouvernemental n'ait pas encore élaboré de stratégie pour la préservation des tombes et des cimetières des personnes appartenant à des minorités nationales suscite un certain mécontentement. Les membres de cette minorité sont également déçus que leur réunion annuelle du mois d'octobre avec le président n'ait plus lieu. En ce qui concerne le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom, les

¹¹⁴ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 67 à 73 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

¹¹⁵ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 70 à 72 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

¹¹⁶ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 37.

personnes représentant la minorité rom ont déclaré que, grâce à de cet organe, elles avaient eu une influence réelle sur l'élaboration de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030.

171. Les membres des minorités slovaque et allemande ont déploré que les autorités aient l'intention, dans le cadre de l'harmonisation des statuts de tous les organes consultatifs publics, de ramener de deux à un seul le nombre de sièges des minorités allemande, polonaise, rom et slovaque au Conseil gouvernemental des minorités nationales, ce qui octroierait à ces minorités nationales le même nombre de sièges que ceux réservés aux autres minorités. Les personnes représentant la minorité slovaque ont présenté une contre-proposition selon laquelle les minorités nationales dont les langues sont couvertes par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et auxquelles appartiennent un certain nombre de personnes (à déterminer) conserveraient deux sièges au sein du conseil gouvernemental. Compte tenu du nombre de demandes en attente de la minorité slovaque, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias, elles ont souligné l'importance pour le conseil gouvernemental de devenir un véritable organe de consultation et d'initiative.

172. Le Comité consultatif réaffirme qu'il ne suffit pas aux États parties d'assurer formellement la participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils devraient également veiller à ce que les organes consultatifs traitent effectivement des besoins et intérêts réels des personnes appartenant aux minorités nationales. Les travaux de ces organes devraient également être réguliers et permanents et leurs réunions devraient être aussi fréquentes que nécessaire¹¹⁷.

173. Le Comité consultatif constate que le Conseil gouvernemental des minorités nationales comme le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom facilitent les contacts réguliers entre les autorités nationales et les représentant-es des minorités nationales au niveau de l'État central, à l'exception des réunions avec le président qui n'ont plus lieu. Par ailleurs, leur secrétariat est la structure administrative centrale en Tchéquie qui sert d'interface pour les questions liées à la Convention-cadre et aux recommandations de suivi et qui peut engager des mesures de mise en œuvre à cet égard, tandis que les différents ministères s'occupent des questions sectorielles et sont principalement axés sur les politiques, la législation et les pratiques nationales. Le Comité consultatif note en particulier que le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom veille non seulement à la représentation des diverses associations roms, mais aussi à leur participation à l'élaboration des mesures politiques les concernant. Grâce à lui, les personnes représentant cette minorité ont été associées à l'élaboration de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 et elles ont exercé une réelle influence sur son contenu. Par ailleurs, comme il se consacre à une minorité nationale bien précise, le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom est en mesure de concevoir, de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, des mesures politiques complètes et adaptées à cette minorité et d'en assurer le suivi. Le Comité consultatif regrette que le Conseil gouvernemental des minorités nationales qui représente 15 minorités nationales n'ait pas autant de personnel et ne soit pas en mesure de traiter des questions relatives aux différentes minorités nationales de la même façon.

174. Le Comité consultatif note que l'objectif principal de la création du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom par les autorités, à savoir la coordination entre les autorités et les personnes représentant cette minorité dans le but d'élaborer des politiques spécifiques aux minorités, s'applique également aux autres minorités nationales et à des domaines d'action publique différents. L'un de ces domaines concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre et les recommandations de suivi relatives aux personnes appartenant aux différentes minorités nationales. Pendant le sixième cycle de suivi, le Conseil gouvernemental des minorités nationales n'a pu traiter de ces questions que dans une mesure limitée, et compte tenu des obstacles mentionnés plus haut, il ne faut pas s'attendre à un changement à moyen ou long terme. À l'instar du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom, il serait donc important que les autorités consultent les représentant-es des autres minorités nationales pour connaître leurs besoins et intérêts concernant la création d'organes ou des structures comparables ayant la responsabilité spécifique de la minorité en question. Ces structures devraient concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection des droits des personnes appartenant à la minorité concernée, ainsi qu'en assurer le suivi, et faire en sorte de se réunir régulièrement.

175. En ce qui concerne les niveaux local et régional, le Comité consultatif maintient le point de vue exprimé dans son Cinquième Avis, selon lequel les comités des minorités nationales ne s'occupent que d'un nombre limité de domaines de politique publique concernant les minorités nationales¹¹⁸. Pour garantir que les personnes appartenant aux minorités nationales seront consultées, il importe que des comités des minorités nationales, ou, si cela est plus approprié, des représentant-es spéciaux chargés des questions relatives aux minorités soient mis en place automatiquement dans les communes et régions où vivent ces minorités. Ces organes ou bureaux devraient se consacrer entièrement aux minorités nationales. Le Comité consultatif estime également que les autorités devraient clairement

¹¹⁷ Voir le [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphes 19, 71, 107, 117.

¹¹⁸ Voir le [cinquième Avis](#) sur la République tchèque, paragraphe 166.

définir en droit les compétences des comités locaux des minorités nationales et la procédure de nomination et d'éligibilité de leurs membres, comme elles le font pour les autres comités. Il serait également nécessaire que les comités des minorités nationales (ou les autres structures) couvrent tous les domaines pertinents pour les minorités nationales, qu'ils soient à l'origine de la mise en œuvre de la législation et des mesures politiques relatives aux minorités aux niveaux local et régional et qu'ils en assurent le suivi. Les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre devraient en faire partie.

Recommandations

176. Le Comité consultatif encourage les autorités à consulter les représentant·es des minorités nationales à propos de leurs besoins et intérêts concernant la création de structures ou d'organes nationaux spécialement chargés de la minorité concernée, qui conçoivent, mettent en œuvre et assurent le suivi de mesures de protection des droits des personnes appartenant à la minorité concernée et qui se réunissent régulièrement.

177. Le Comité consultatif encourage les autorités à garantir la participation effective des représentant·es des minorités nationales à la vie publique au niveau local en instituant des comités des minorités nationales dans les communes et les régions ainsi qu'à revoir, en consultation avec les représentant·es des minorités nationales, le fonctionnement de ces comités.

178. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager d'initier le dialogue avec les représentant·es des minorités nationales au sujet de leur représentation politique adéquate et garantie au parlement.

Participation effective à la vie socio-économique/accès au logement (article 15)

179. Améliorer les conditions socio-économiques des Roms par le biais du logement est l'une des priorités de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030. Au cours de la période comprise entre 2021 et 2024, 80 ménages roms vivant auparavant dans des « résidences » ont été relogés dans un logement social. En 2022, dans le cadre du « Programme opérationnel Emploi + », les autorités ont lancé un appel à améliorer l'accès à un logement de qualité sur la période 2022-2025 et ont alloué la somme totale de 19,9 millions EUR/500 millions CZK à ce programme. Sur la base de l'expérience du précédent appel, le pourcentage de ménages roms sur le nombre total de ménages bénéficiant d'une aide devrait être compris entre 30 % et 50 %¹¹⁹. En 2023, le gouvernement a adopté un projet de loi sur le soutien en matière de logement qui devrait être approuvé par le parlement et entrer en vigueur en 2025. Cette loi devrait réglementer et soutenir le logement et elle vise notamment à réduire d'au moins 30 % en dix ans le nombre de personnes ayant besoin d'un logement (154 000 à l'heure actuelle) et à ralentir la progression du nombre d'enfants confiés à l'assistance publique. Le projet de loi encourage notamment l'accroissement de l'offre locative pour les groupes en situation de vulnérabilité. Il prévoit le versement d'indemnités aux communes qui louent des appartements aux personnes qui en ont besoin et d'une aide au logement pour les locataires. Il garantira également aux propriétaires immobiliers le paiement des loyers, des charges et des dommages occasionnés. Afin de soutenir sa mise en œuvre, il est prévu de créer des points de contact pour le logement dans les communes ; ils seront chargés d'évaluer les besoins, d'assurer le suivi et de collecter les données¹²⁰.

180. D'après des rapports émanant de la société civile, les communes manquent souvent de données exploitables sur les familles ayant besoin d'un logement, et bon nombre d'entre elles ne parviennent concrètement à attribuer les logements sociaux. Selon ces sources, les Roms sont encore touchés de manière disproportionnée par des conditions de vie médiocres et des logements surpeuplés. Près de 9 000 Roms vivent encore dans des « résidences »¹²¹. Dans une décision publiée en janvier 2025, le Comité européen des droits sociaux a conclu que la protection insuffisante de l'accès au logement pour les groupes et personnes vulnérables leur appartenant constitue une violation de la Charte sociale européenne. Il a notamment estimé que les obstacles rencontrés par les résidents des foyers pour accéder aux allocations de logement affectent les Roms de manière disproportionnée¹²².

¹¹⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 36 et 37.

¹²⁰ Informations complémentaires fournies par les autorités le 9 juillet 2024.

¹²¹ Informations et estimations de la [Plateforme sur le logement social](#) (plateforme de recherche, de conseil et de sensibilisation) et [Lumos](#) (organisme de bienfaisance).

¹²² Réclamation collective Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. République tchèque (réclamation n° 191/2020),

181. Le Comité consultatif est informé que le gouvernement a approuvé, en juin 2024, le projet de loi sur l'assistance sociale qui a été examiné au parlement début 2025¹²³. Il devrait entrer en vigueur en juillet 2025. Plusieurs de ses dispositions prévoient une augmentation progressive de l'aide pour les familles composées d'une, deux, trois ou quatre personnes, mais pas pour les familles de cinq membres ou plus. Cette mesure aurait un effet discriminatoire indirect sur un grand nombre de femmes roms qui sont mères de trois enfants ou plus.

182. Le Comité consultatif réaffirme que le placement des Roms dans des logements situés en dehors des principales zones résidentielles renforce l'isolement et contribue à la stigmatisation des membres de cette minorité. « Les États Parties [devraient] éliminer les barrières qui empêchent un accès égal des personnes appartenant à des minorités nationales [...] à [...] et aux services publics, notamment aux logements sociaux »¹²⁴.

183. Le Comité consultatif salue le fait que le projet de loi sur le soutien en matière de logement règle plusieurs obstacles structurels auxquels sont confrontés les Roms dans le secteur du logement¹²⁵. Il prévoit la création de points de contact pour le logement dans les communes afin de fournir aux autorités locales des données leur permettant de cibler l'attribution des logements sociaux. Parallèlement aux incitations financières accordées aux communes pour qu'elles louent des appartements à des personnes ayant besoin d'un logement (y compris dans le cadre des programmes de subventions existants), il devrait profiter en particulier aux Roms, qui sont confrontés à une offre insuffisante de logements disponibles. En outre, la garantie accordée par l'État pour le paiement du loyer et des charges ainsi que l'indemnisation des propriétaires immobiliers devrait permettre de réduire la réticence de longue date des propriétaires à louer des appartements à des familles roms. Le versement d'une aide au logement aux locataires apporte également une réponse au fait que les Roms sont souvent tenus de payer des cautions (remboursables) et des loyers élevés. De plus, l'objectif global consistant à ralentir la progression du nombre d'enfants confiés à l'assistance publique devrait accroître leurs chances de terminer leur scolarité (voir l'article 12).

184. Toutefois, le Comité consultatif note également qu'au cours du sixième cycle de suivi, seul un nombre limité de Roms vivant dans des « résidences » ont été relogés dans des logements sociaux et que, malgré certains progrès, bon nombre de membres de cette communauté vivent toujours dans des conditions indécentes. Il estime donc que les autorités doivent continuer de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms et réduire leur ségrégation dans des zones marginalisées, ce qui est également une condition préalable à l'amélioration de leurs perspectives d'accès à l'enseignement ordinaire.

185. Considérant qu'un grand nombre de femmes roms sont mères de plus de deux enfants, le Comité consultatif constate que le projet de loi sur l'assistance sociale, s'il est adopté, pourrait toucher les familles roms de manière disproportionnée. Il estime donc important que les autorités évitent une discrimination potentielle indirecte dans le domaine de l'assistance sociale.

Recommandation

186. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des Roms afin de prévenir et combattre toutes les formes d'inégalités les affectant en matière d'accès aux droits socio-économiques, et principalement le logement. Une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment aux familles avec de jeunes enfants ou des personnes âgées.

Coopération bilatérale et multilatérale (article 18)

187. La Tchéquie prend des mesures pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales dans le cadre d'accords bilatéraux et de la coopération transnationale. En 2022, la Tchéquie et la Croatie ont signé un nouveau programme de coopération culturelle qui prévoit de garantir les conditions nécessaires à la préservation de la culture et du patrimoine, notamment la langue, la littérature et la religion, des personnes appartenant à la minorité croate en Tchéquie et à la minorité tchèque en Croatie. Par ailleurs, le Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (1992) confirme les droits des personnes appartenant à la minorité allemande dans plusieurs domaines et prévoit la promotion de l'enseignement en allemand et la

¹²³ Ce projet de loi a suscité de nombreuses inquiétudes en Tchéquie car il aboutirait à une baisse des prestations versées à de nombreux bénéficiaires. Voir Romea.cz, « [Czech Government approves welfare revision, Platform for Social Housing criticizes it](#) » (Le gouvernement tchèque approuve la révision de l'aide sociale. La Plateforme pour le logement social la critique), 23 septembre 2024.

¹²⁴ Voir le [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 26.

¹²⁵ Voir : Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, [Rapport sur la non-discrimination en Tchéquie](#), publié par la Commission européenne, pages 41-42.

préservation des tombes allemandes. Conformément à l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, des sports et de la jeunesse conclu avec la Hongrie (2005), l'identité, les traditions et le patrimoine culturel des personnes appartenant à la minorité hongroise doivent être préservés. En ce qui concerne la minorité polonaise, le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises à Český Těšín/Czeski Cieszyn a participé à des projets organisés dans le cadre du programme INTERREG V-A - Pologne. Ces projets visent à améliorer les compétences linguistiques (polonais, tchèque) des futurs jeunes professionnel·les intégrant le marché transnational du travail ainsi que la compréhension mutuelle des cultures, traditions et coutumes polonaises et tchèques. En Tchéquie, l'enseignement du russe doit être encouragé conformément à l'accord de coopération dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation conclu avec la Fédération de Russie (1996). La Tchéquie a également conclu des accords culturels et des programmes pour leur mise en œuvre avec la Slovaquie qui contiennent des dispositions relatives au soutien des activités culturelles de la minorité slovaque en Tchéquie et de la minorité tchèque en Slovaquie. Des personnes représentant la minorité slovaque participent à ces échanges.¹²⁶

188. Le Comité consultatif réaffirme que la coopération d'un État partie avec les États voisins et les autres États intéressés peut effectivement compléter les mesures de protection prises au niveau national et favoriser le développement de l'infrastructure des minorités nationales, dans des domaines tels que l'élaboration de matériels pédagogiques ou la formation du personnel enseignant. Cela ne dispense pas l'État partie de son obligation de garantir l'accès aux droits des minorités.

189. Le Comité consultatif se félicite que les autorités utilisent les relations bilatérales avec les autres États afin de soutenir la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Tchéquie. Toutefois, les personnes appartenant aux minorités biélorussienne, bulgare, grecque, ukrainienne et vietnamienne ne sont pas protégées par des accords bilatéraux. La conclusion, le cas échéant, d'autres accords bilatéraux et multilatéraux et la mise en œuvre intégrale des accords existants, lorsque les circonstances du moment le permettent, pourraient favoriser l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris le droit aux visites familiales dans le cadre d'une libéralisation des réglementations en matière de visas. Le Comité consultatif estime également qu'il serait utile que les régions où habitent des personnes appartenant à des minorités nationales coopèrent avec les autorités locales ou régionales d'autres États dans le cadre de jumelages de villes ou d'autres partenariats.

Recommandation

190. Le Comité consultatif encourage les autorités à conclure, le cas échéant, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États afin de défendre la protection des droits des personnes appartenant à la minorité nationale concernée en Tchéquie et à mettre en œuvre les accords existants lorsque les circonstances du moment le permettent. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à promouvoir la coopération transnationale entre les autorités locales situées en Tchéquie et les États concernés à cet effet.

¹²⁶ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 74 et 75 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée le 10 novembre 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 1er février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible, entre autres langues, en allemand, en bulgare, en croate, en grec, en hongrois, en polonais, en romani, en russe, en serbe, en slovaque, en tchèque et en ukrainien.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa sixième visite en Tchéquie.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent.

Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE